



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour Suprême

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier N° 002/19-09-2007-CETC/CS

19 août 2021



Devant les juges: KONG Srim, Président  
YA Narin  
Maureen Harding CLARK  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
Florence Ndepele Mwachande  
MUMBA

L'accusé: KHIEU Samphan

Pour l'accusé: KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance:  
SEA Mao  
Peace MALLENI

Pour les parties civiles:  
PICH Ang  
Megan HIRST  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs:  
CHEA Leang  
Brenda J HOLLIS  
SENG Bunkheang  
Nisha PATEL  
Helen WORSNOP  
Ruth Mary HACKLER  
William SMITH  
Vincent de Wilde d'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire:  
SOUR Sotheavy

**Tableau des intervenants:**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
Mme la juge Maureen Harding CLARK	Anglais
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE	Anglais
M. le juge SOM Sereyvuth	Khmer
M. le juge MONG Monichariya	Khmer
Mme la juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA	Anglais
M. SENG Bunkheang	Khmer
Mme Brenda J HOLLIS	Anglais
Mme Ruth Mary HACKLER	Anglais
Me Megan HIRST	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me Anta GUISSÉ	French
Me PICH Ang	Khmer
M. KHIEU Samphan	Khmer
LE GREFFIER	Khmer

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Voici la journée 4 de son appel. La séance va reprendre.

6 Greffier, pourriez-vous nous faire état de la présence des parties.

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties sont présentes, à

9 l'exception des parties civiles qui n'ont pas pu... qui ne peuvent pas participer en raison de...

10 pour des raisons de santé.

11 Merci.

12 [09.08.05]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 J'aimerais maintenant qu'on me présente le rapport des co-rapporteurs pour la séance

15 consacré à l'appel des co-procureurs.

16 Mme LA JUGE MUMBA:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour à tous.

19 Les co-procureurs formulent un moyen d'appel. Ils s'opposent à la manière dont la Chambre de

20 première instance a abordé les faits des rapports sexuels forcés dans le contexte du mariage

21 forcé sur ces hommes, c'est-à-dire un mariage arrangé à leur insu ou sans leur consentement

22 avec des femmes qu'ils ne connaissaient pas.

23 [09.08.58]

24 La Chambre de première instance a conclu que, sur ces faits, les hommes ne pouvaient pas

25 être victimes de viol. Les co-procureurs ne contestent pas cette conclusion, mais contestent la

1           légalité du fait que la Chambre de première instance n'a pas cherché à savoir si des hommes,  
2           dans le contexte de ces mariages forcés, ont été victimes de violence sexuelle d'une gravité  
3           telle qu'elles pourraient être assimilées au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.  
4           Tout en reconnaissant que des hommes ont été victimes de violences sexuelles contraires à la  
5           dignité humaine, la Chambre de première instance a conclu qu'en raison de l'absence de  
6           preuves claires concernant le niveau de gravité de ce type de comportement sur les hommes,  
7           elle n'avait pas été en mesure de se prononcer sur la gravité des souffrances mentales et  
8           physiques endurées par ces hommes.

9           [09.10.11]

10          Les co-procureurs soutiennent que les victimes, hommes et femmes, d'un même acte sexuel  
11          forcé devraient être dûment reconnues comme victimes de violences sexuelles au même titre  
12          que d'autres actes inhumains de crimes contre l'humanité.

13          Les co-procureurs font appel de cette exclusion des hommes victimes de violences sexuelles  
14          dans le contexte du mariage forcé de la condamnation pour crime contre l'humanité d'autres  
15          actes inhumains par deux arguments principaux.

16          Premièrement, ils soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de  
17          droit en n'appliquant pas correctement les prescriptions légales du crime, en n'examinant pas  
18          si le fait de forcer quelqu'un à avoir des rapports sexuels constituait une atteinte grave à la  
19          dignité humaine.

20          [09.11.20]

21          Deuxièmement, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a commis  
22          une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que le fait de forcer des hommes à avoir des  
23          rapports sexuels a causé de graves souffrances ou préjudices physiques ou mentaux aux  
24          victimes de sexe masculin. Ils contestent la légalité du fait que la Chambre de première  
25          instance n'a pas dûment examiné les preuves pertinentes ou rendu un jugement motivé sur

1 ses conclusions selon lesquelles d'autres actes inhumains n'avaient pas été établis. Ils font  
2 valoir que les erreurs de droit et de fait commises par la Chambre de première instance étaient  
3 d'une gravité telle qu'elles invalidaient la décision qui avait entraîné une erreur judiciaire.

4 [09.12.19]

5 Ils font valoir que l'acte ou l'omission d'autres actes inhumains est prouvé si le comportement a  
6 causé des souffrances ou des préjudices mentaux ou physiques graves ou a constitué une  
7 atteinte grave à la dignité humaine. À cet égard, les co-procureurs font valoir que la tâche  
8 consistant à déterminer si l'acte constituait une atteinte grave à la dignité humaine des victimes  
9 est un critère objectif et que, si la Chambre de première instance avait suivi la bonne approche,  
10 elle aurait conclu que le comportement équivalait à une atteinte grave à la dignité humaine des  
11 victimes de sexe masculin.

12 Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas pris en  
13 considération des éléments de preuve qui étaient matériellement pertinents pour démontrer la  
14 souffrance des victimes de sexe masculin, causées à la fois par le fait d'être victime de  
15 rapports sexuels forcés et par le fait d'être obligé d'infliger cette souffrance à leur épouse dans  
16 des circonstances coercitives.

17 En particulier, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages  
18 d'experts et des preuves des parties civiles pertinents concernant les souffrances des hommes  
19 causées par la consommation forcée. Ils font valoir que les conclusions de la Chambre de  
20 première instance, notamment que les hommes ne pouvaient pas refuser de consommer le  
21 mariage, étaient en elles-mêmes suffisantes pour démontrer le degré de comportement grave  
22 et son impact sur les hommes.

23 [09.14.12]

24 Cette Chambre invite les co-procureurs à préciser quelles preuves factuelles, et non d'opinion,  
25 auraient été négligées lorsque la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait une

1 absence de preuves claires concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son  
2 impact sur les hommes.

3 Ceci conclut le rapport sur l'appel des procureurs.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole aux co-procureurs pour qu'ils présentent leurs arguments.

7 Merci.

8 [09.15.09]

9 M. SENG BUNKHEANG:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, et bonjour à tous.

12 Je m'appelle Seng Bunkheang. J'aimerais vous informer, Monsieur le Président et Mesdames  
13 et Messieurs les juges, les co-procureurs ont examiné avec soin le jugement de la Chambre de  
14 première instance dans le dossier 2/2 et ont conclu que la Chambre avait commis une erreur  
15 de droit et de fait lorsqu'elle a analysé les preuves concernant les hommes qui avaient été  
16 forcés d'avoir des rapports sexuels dans le cadre de leur mariage forcé. Cela a amené les co-  
17 procureurs à déposer leur unique moyen d'appel.

18 [09.16.10]

19 Aujourd'hui, nous nous félicitons de l'opportunité qui nous est donnée de discuter de ce point et  
20 nous avons divisé notre intervention en deux parties. Je vais parler de la première partie, et la  
21 deuxième partie, ma consœur Ruth Mary Hackler s'en chargera et parlera des erreurs de droit  
22 et de fait en détail, y compris les questions qui sont posées dans le rapport des juges  
23 concernant les preuves.

24 Cela dit, parce que nous faisons valoir que des stéréotypes et une partialité inconsciente ont  
25 influencé les analyses de la Chambre et l'ont amenée à commettre des erreurs, je vais traiter

1 de ces points en premier.

2 Des stéréotypes existent dans toutes les sociétés. Il s'agit de convictions généralisées sur une  
3 catégorie particulière de gens, générées par des points de vue culturels et d'autres influences  
4 qui sont au plus profond de nous et dès le plus jeune âge. Au final, les stéréotypes ont un  
5 impact sur la façon dont nos cerveaux perçoivent les situations et les gens.

6 [09.17.45]

7 Si les stéréotypes peuvent parfois être vrais, dans la plupart des cas, il s'agit de  
8 généralisations — ils ne sont pas précis et n'acceptent pas de nouvelles informations. Ils  
9 peuvent également être très subtils et tellement ancrés dans la façon que nous avons de  
10 percevoir le monde que nous ne nous rendons souvent pas compte que nous avons des  
11 stéréotypes. Cela peut entraîner une partialité ou un biais inconscient.

12 Lorsqu'une partialité inconsciente s'infiltré dans la prise de décision judiciaire, cela menace le  
13 devoir sacré des juges à pondérer les éléments de preuve de manière objective. Ce qui est  
14 censé être une décision neutre pourrait, en réalité, perpétuer des stéréotypes, renier un droit  
15 ou un bénéfice, imposer un fardeau plus lourd ou marginaliser un groupe.

16 [09.19.14]

17 C'est ce qui, selon nous, s'est produit ici. Nous faisons valoir qu'inconsciemment, des  
18 stéréotypes de genre sur la sexualité des hommes ont coloré la perception par laquelle les  
19 juges de première instance ont appliqué le droit et évalué les faits. Cela les a empêchés de  
20 reconnaître que les hommes qui avaient été forcés d'avoir des relations sexuelles dans le  
21 cadre des mariages forcés pendant le régime du KD étaient assujettis à des violences  
22 sexuelles qui constituaient d'autres actes inhumains.

23 Mesdames et Messieurs les juges, vous connaissez le contexte. Les couples étaient forcés à  
24 se marier, souvent avec des étrangers, et on leur ordonnait de s'aimer. Ils comprenaient à juste  
25 titre que cela signifiait qu'ils... qu'on attendait d'eux qu'ils aient des relations sexuelles. Ils

1 savaient également que, dans ces conditions coercitives du Kampuchéa démocratique,  
2 désobéir à une instruction pouvait avoir des conséquences graves, voire mortelles. Cette  
3 conviction était renforcée par le fait que des hommes de milice étaient ordonnés de surveiller  
4 les jeunes mariés pour s'assurer qu'ils consumaient leur mariage. Et lorsque les  
5 responsables avaient connaissance d'un couple qui n'avait pas eu de relations sexuelles, eh  
6 bien, les deux membres du couple, l'un ou l'autre ou les deux membres du couple étaient  
7 menacés, punis, et même tués. Cela a eu pour effet que de nombreux couples ont eu des  
8 relations sexuelles parce qu'ils pensaient qu'ils devaient le faire pour survivre.

9 [09.21.34]

10 Pourtant, si les femmes qui étaient forcées d'avoir des relations sexuelles dans ce milieu  
11 coercitif ont été reconnues par la Chambre de première instance comme étant des victimes  
12 d'autres actes inhumains sous la forme de viols, les hommes qui étaient forcés d'avoir des  
13 relations sexuelles dans ces conditions coercitives n'ont pas été reconnus comme des victimes  
14 du tout.

15 Notre appel identifie trois stéréotypes de genre qui, selon nous, ont influencé de manière  
16 inconsciente l'évaluation de la Chambre de première instance et l'a amenée à prononcer cette  
17 conclusion de façon erronée.

18 [09.22.40]

19 Le premier stéréotype est que les hommes perçoivent toutes les opportunités sexuelles avec  
20 des femmes comme étant positives.

21 Le deuxième stéréotype est que, même si une telle expérience sexuelle est forcée sur un  
22 homme ou qu'on l'y contraint, qu'il ne connaît aucun préjudice émotionnel de cette expérience.

23 Le troisième stéréotype est que, si un homme a peur ou que si c'est contre sa volonté d'avoir  
24 des rapports sexuels, il sera physiquement impossible pour lui de réaliser cet acte.

25 En d'autres termes, ces stéréotypes indiquent que les hommes sont contents d'avoir des



1 relations sexuelles avec n'importe quelle femme et qu'ils n'ont pas souffert sur le plan  
2 émotionnel, même s'ils n'avaient pas apporté un consentement sincère et authentique, et que,  
3 puisqu'ils étaient parvenus à réaliser cet acte, eh bien, ça veut dire qu'ils avaient voulu le faire  
4 ou qu'ils avaient aimé le faire. Et donc, qu'ils n'avaient encouru aucun préjudice et aucune  
5 souffrance.

6 [09.24.05]

7 Nous faisons valoir que, en raison de ces stéréotypes, la Chambre a commis une erreur de  
8 droit et de fait et n'a pas tenu compte de manière appropriée des preuves consignées lorsqu'il  
9 s'est agi de voir comment les hommes avaient été impactés. Cela a mené la Cour à conclure  
10 de façon déraisonnable que ce qui s'était produit pour les hommes était simplement contraire à  
11 la dignité humaine.

12 Alors, je suis arrivé à la fin de mes remarques et ma consœur Ruth Mary Hackler va donner  
13 des détails sur cette question.

14 Merci.

15 Mme HACKLER:

16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, parties.

17 Avant de commencer, je dois mentionner une question d'organisation par souci de temps  
18 aujourd'hui, donc, je vais passer en revue les preuves. Je vais passer outre les citations  
19 détaillées puisqu'elles ont déjà été fournies à l'annexe C de la liste que nous avons déposée la  
20 semaine dernière. Bien évidemment, si vous souhaitez que je signale ou mentionne une  
21 référence en particulier, je le ferai volontiers.

22 [09.25.53]

23 Maintenant, en ce qui concerne le fond, j'aimerais commencer en discutant de l'analyse qui  
24 nous amène ici aujourd'hui. Elle est reflétée dans un paragraphe du jugement, le paragraphe  
25 3701, et fait référence à une conclusion et à deux témoignages. Nous faisons valoir avec

1 respect que le raisonnement de la Chambre de première instance est source de confusion,  
2 incomplet, et démontre qu'elle n'a pas appliqué le droit de façon adéquate ni les faits qui lui  
3 étaient soumis.

4 Pour mettre l'analyse en contexte, lorsque les crimes ont été commis entre 1975 et 1979,  
5 contraindre quelqu'un à avoir des rapports sexuels sans consentement n'était abordé par  
6 aucun crime contre l'humanité selon le droit coutumier international. La Chambre préliminaire a  
7 soutenu que cette conduite correspondait à la catégorie résiduelle d'"autres actes inhumains".  
8 Donc, la Chambre de première instance devait simplement déterminer si des rapports sexuels  
9 forcés dans le cadre de mariages forcés répondaient à la définition d'"autres actes inhumains".

10 [09.27.10]

11 Mais avant de faire cette évaluation, la Chambre s'est d'abord penchée sur la façon de qualifier  
12 la conduite sous-jacente. Elle a conclu que la définition de 1975 du viol nécessitait une  
13 pénétration sexuelle de la victime et puisque les hommes n'étaient pas pénétrés sexuellement  
14 dans le concept... contexte du mariage forcé, ils n'étaient donc pas victimes de viol. Donc, la  
15 Chambre a divisé cette analyse d'"autres actes inhumains" selon le genre, considérant que la  
16 conduite contre les femmes en tant que viol et la conduite contre les hommes en tant que  
17 violence sexuelle, eh bien, étaient établies parce que la violence sexuelle n'a pas cette  
18 exigence de pénétration.

19 [09.27.55]

20 Avec ces deux évaluations, la Chambre de première instance a établi correctement le critère  
21 en trois parties nécessaire pour prouver les autres actes inhumains. Tout d'abord, il doit y avoir  
22 un acte d'une gravité similaire à d'autres actes listés dans le crime contre l'humanité.  
23 Deuxièmement, l'acte doit avoir provoqué une souffrance ou blessure mentale ou physique  
24 grave ou doit avoir constitué une attaque grave contre la dignité humaine.  
25 Troisièmement, l'acte doit avoir été réalisé de manière intentionnelle.

1 Lorsque la Chambre a évalué ce qui s'était passé pour les hommes, elle n'a pas appliqué le  
2 droit de manière correcte pour le deuxième critère. Cette deuxième partie est un critère, oui ou  
3 non, qui établit l'"actus reus" du crime. La signification... l'importance d'avoir deux alternatives  
4 est qu'il peut s'agir d'évaluations complètement séparées. Donc, en lisant simplement, la  
5 définition d'"attaque grave contre la dignité humaine" ne nécessite pas de preuve de souffrance  
6 ou de blessure grave — si c'était le cas, les deux alternatives finalement n'en deviendraient  
7 qu'une.

8 [09.29.13]

9 Lorsque la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de dégager une conclusion  
10 sur les souffrances graves que les hommes avaient connues, elle aurait dû évaluer la grave  
11 atteinte à la dignité humaine. Comme pour Čelebići, la Chambre de première instance Čelebići  
12 l'a fait lorsqu'elle a évalué l'affaire Milenko Kuljanin et le fait qu'il avait souffert... qu'il avait été  
13 battu.

14 Le jugement de première instance Kunarac soutient également, aux paragraphes 505 à 507,  
15 qu'une évaluation objective est nécessaire pour déterminer ce qui constitue un outrage à la  
16 dignité personnelle. Et nous voyons ici que cet échec de la Chambre de première instance à  
17 faire cette évaluation était une erreur de droit.

18 [09.30.03]

19 La reconnaissance, en passant, par la Chambre, de ce qui s'est passé "aux" hommes — de  
20 dire que c'était contre la dignité humaine —, ne constitue pas une évaluation appropriée,  
21 malgré les arguments de Khieu Samphan qui vont dans ce sens. Outre le fait de confondre les  
22 deux alternatives, nous faisons valoir que la Chambre a conclu que les violences sexuelles  
23 étaient contraire à la dignité humaine sans discuter de la gravité, parce qu'elle était influencée  
24 de manière inconsciente par les stéréotypes selon lesquels les hommes aiment toujours avoir  
25 des relations sexuelles avec les femmes et qu'ils n'éprouvent aucune souffrance de cet acte,

1           quelles que soient les circonstances.

2           La Chambre devrait également avoir examiné ou avoir pesé les décisions concernant l'intégrité  
3           physique (inintelligible)... sexuelle ou qui sont de la nature la plus personnelle et intime,  
4           indépendamment du sexe. Usurper le contrôle des hommes sur ces choix les rabaisse et  
5           atteint gravement leur dignité.

6           [09.31.09]

7           Encore plus grave, nous voyons qu'il y a donc une attaque grave à la dignité humaine et  
8           également le contexte dans lequel ces actes se sont produits. Même si des preuves du  
9           contexte étaient consignées, la partialité inconsciente de la Chambre l'a entraînée à ne pas...  
10          l'a menée à ne pas se pencher suffisamment sur ce point. Ce faisant, elle a conclu qu'aucune  
11          Chambre de première instance raisonnable ne pouvait avoir... n'aurait pu atteindre cette  
12          conclusion avec les preuves qui étaient soumises. Ça, c'était une erreur de droit. La Chambre  
13          a rappelé qu'elle avait conclu que les hommes pouvaient... ne pouvaient pas refuser de  
14          consommer leur mariage, mais que cela n'était qu'un aspect du contexte qui aurait dû être  
15          passé en revue.

16          Avec le jugement en première instance Aleksovski, et au paragraphe 57, la gravité d'un acte et  
17          ses conséquences peuvent augmenter... peuvent être augmentées lorsqu'ils se combinent à  
18          d'autres actes, même si chacun séparément, ils ne constitueraient pas un crime. L'évaluation  
19          de la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte trois circonstances  
20          contextuelles qui prouvaient que les violences sexuelles étaient une attaque grave à la dignité  
21          humaine.

22          [09.32.39]

23          La première circonstance étaient que les couples étaient forcés d'avoir des relations sexuelles  
24          des heures après avoir été assujettis au crime de mariage forcé — et cela a empiré le crime.  
25          La Chambre l'a mentionné à 3697 dans son analyse pour les femmes, mais pas pour les

1 hommes.

2 En second lieu, dans l'environnement coercitif du Kampuchéa démocratique, la menace de  
3 sanctions pour ne pas avoir suivi les ordres était inéchappable. En effet, si un homme ne  
4 consommait pas son mariage, lui et sa nouvelle épouse auraient pu être... courir un grand  
5 risque si les autorités l'avaient découvert. Et il y a beaucoup de preuves, d'ailleurs, quant à la  
6 surveillance et la pression qui avait été exercées pour que l'acte sexuel soit fait — par  
7 exemple, avec un fusil pointé "à" la tête. La même pression, en fait, que si on avait mis un  
8 pistolet "à" la tête de l'homme pour qu'il le fasse. Il s'agit là, donc... cela augmentait la gravité  
9 de l'attaque sur sa dignité.

10 [09.33.40]

11 À cet égard, la Chambre a considéré la déposition de la partie civile Sou Sotheavy, ainsi que,  
12 par exemple... enfin, qui a dit qu'elle avait été menacée d'être écrasée si... que cette personne  
13 avait... que cette partie civile avait refusé de... aurait pu être écrasée si elle ne consommait  
14 pas son mariage.

15 La partie civile Mam Soeurm a dit qu'au barrage de Trapeang Thma, si les nouveaux mariés  
16 refusaient de consommer le mariage, ils risquaient leur vie.

17 In Yoeung a dit que là où elle habitait, dans la zone Est, on leur a dit que s'ils refusaient de  
18 consommer leur mariage, ils seraient emmenés à la commune... au bureau de commune pour  
19 le consommer. Elle a aussi dit que s'ils refusaient de suivre ces instructions, ils auraient été  
20 tués.

21 [09.34.24]

22 Le témoin, dans le procès-verbal d'audition E3/9821, a indiqué que, en tant que milicien de la  
23 commune dans le district de Bakan, il a reçu l'ordre d'enquêter sur les... ou de surveiller les  
24 nouveaux mariés et de faire rapport pour ceux qui refusaient de dormir ensemble, ceux qui  
25 refusaient étaient envoyés à la rééducation et disparaissaient.

1 Dans le procès-verbal d'audition E3/9472, le témoin a dit que, parce que son neveu avait  
2 refusé de coucher avec sa nouvelle femme, il avait été détenu et torturé à Kraing Ta Chan  
3 jusqu'à ce qu'il accède à cette instruction.

4 La troisième circonstance que la Chambre aurait dû considérer était le fait que de forcer les  
5 hommes à augmenter la population, le PCK a non seulement violé l'intégrité physique,  
6 corporelle des hommes et leur autonomie sexuelle, mais les a aussi forcés à infliger dans  
7 leur... sur leurs nouvelles épouses ce que la Chambre de première instance — dans le dossier  
8 001 — a appelé "la pire souffrance qu'un être humain peut infliger à un autre". Et, comme dans  
9 Čelebići, le jugement, au paragraphe 1069 à 1070, note: lorsque les victimes sont forcées à en  
10 victimiser d'autres, cela leur fait subir une grande indignité.

11 [09.35.50]

12 Je l'ai dit plus tôt, une grave attaque sur la dignité humaine... atteinte à la dignité humaine  
13 n'exige pas une preuve de souffrances graves. Toutefois, il existe des preuves de souffrances  
14 graves et la Chambre en était saisie. Ces éléments de preuve augmentent ou mettent l'accent  
15 sur le fait que cette attaque sur la dignité humaine était sérieuse et grave. Cela aussi signifie...  
16 constitue un élément de preuve claire de souffrance des hommes que la Chambre a dit était  
17 absent du dossier. Et donc, cela aide à établir les deux alternatives de l'élément matériel, mais  
18 aucun de ces éléments ou aucune de ces alternatives n'ont été mentionnés dans l'analyse  
19 quant aux hommes.

20 [09.36.33]

21 La partie civile Kul Nem a déposé qu'il avait une fiancée, mais qu'à la fin de 1977, le chef de  
22 l'armée provinciale lui a ordonné de marier quelqu'un d'autre... ou de choisir quelqu'un à  
23 marier. Et lors de son mariage, les autorités ont dit au couple que s'ils ne produisaient pas des  
24 enfants pour Angkar, c'était contre la loi. Kul Nem a dit à la Chambre qu'après son mariage, il a  
25 eu beaucoup de difficulté pendant trois jours à la décision de consommer le mariage, mais

1 parce que lui et sa femme étaient surveillés pour qu'ils le fassent et qu'ils avaient peur d'être  
2 tués ou torturés, ils l'ont fait.

3 La partie civile Em Oeun a déposé que lui et sa femme ont eu des relations sexuelles parce  
4 qu'ils étaient surveillés constamment et avaient peur d'être tués. Il a rappelé que, malgré cette  
5 pression, c'était très difficile pour lui de prendre cette décision. Il l'a dit à la Chambre — je cite:  
6 "Si je me rappelle mon passé, des fois, je ne peux pas m'empêcher de pleurer. Et j'étais un  
7 homme et je souffre de cela, alors je peux à peine m'imaginer ce que c'était pour la femme.  
8 Elle a souffert, elle aussi. Et à la nuit, nous avons... nous parlions ensemble, et si nous  
9 refusions, on nous aurait tués. Et donc, nous nous sommes forcés de le faire pour satisfaire  
10 ceux qui avaient organisé cela et nous avons dû le faire. Ça m'a pris environ deux semaines  
11 pour décider de consommer le mariage avec mon épouse. Ça, c'est la souffrance que j'ai  
12 endurée à l'époque et, encore aujourd'hui, je ne peux l'oublier. Je ne peux même... je n'ai  
13 aucun moyen de savoir qui a donné l'ordre que ce crime haineux soit commis. J'étais une de  
14 plusieurs victimes et je suis convaincu qu'il y en avait beaucoup d'autres."

15 Fin de citation.

16 [09.38.20]

17 Une autre déposition qui était pertinente pour l'analyse de la Chambre, c'était la partie civile  
18 Mom Vun, une femme. Elle a dit que, peu après la mort de son premier mari, elle a été forcée  
19 de se remarier. Et dans la cérémonie d'engagement, elle et son nouveau mari devaient dire...  
20 devaient accepter de produire des enfants, mais après leur nuit de noces, ils ont décidé de  
21 faire semblant jusqu'à ce qu'ils puissent se... faire chacun ce qu'ils voulaient.

22 Malheureusement, les miliciens sont... qui les surveillaient sont entrés dans la maison. Elle a  
23 dit — je cite:

24 [09.39.05]

25 "Ils ont pointé leurs armes sur nous, on nous a ordonné de retirer nos vêtements, ils nous ont

1 ordonné de consommer le mariage. Les miliciens avaient une lampe torche pour nous éclairer  
2 et ils avaient aussi des fusils. Nous n'avions pas le choix... d'enlever nos vêtements, mais j'ai  
3 refusé de consommer le mariage. Ils nous ont menacés une fois de plus et ils ont utilisé la  
4 lampe torche sur nous. Et ils ont même pris son pénis pour l'insérer dans mon machin. C'était  
5 dégueulasse. Mais nous n'avions pas le choix."

6 Et donc, bien que cette déposition est donnée du point de vue d'une femme — et a été  
7 considérée par la Chambre dans son analyse du préjudice souffert par les femmes —, cette  
8 déposition de Mom Vun montre aussi que son mari a été... qu'il y a eu des abus physiques et  
9 qu'on l'a assujetti à des traitements qui l'ont rabaissé. Il devait faire fi de son refus à elle et  
10 compléter l'acte physiquement sous la menace des armes alors que les miliciens regardaient.

11 [09.40.14]

12 Khieu Samphan affirme avec... à tort que plutôt que de poser des questions à Mom Vun au  
13 sujet de l'attaque sur son mari, l'Accusation essaie maintenant de déposer à sa place. Tout ce  
14 que nous faisons, c'est nous portons l'attention de la Chambre de la Cour suprême aux  
15 éléments de preuve dans le dossier qui démontrent que toute personne raisonnable souffrirait  
16 et sentirait que "leur" dignité avait été atteint. Et, une fois de plus, l'analyse de la Chambre de  
17 première instance pour les hommes n'a fait aucune mention de cela.

18 L'experte Kasumi Nakagawa — qui a été tout à fait pertinente sur la gravité de l'atteinte à la  
19 dignité humaine et de la souffrance mentale que les hommes ont vécue —, elle a déposé que  
20 la violence... que le rapport sexuel forcé avait un impact, avait touché les hommes  
21 extrêmement et de façon disproportionnée. Et elle a noté aussi la peur qu'ils avaient dû  
22 ressentir, alors que la femme, elle, avait peur de démontrer qu'elle n'était pas prête à accepter  
23 son mari.

24 Elle était d'avis que cela a eu un impact sur la vie des couples mariés, car l'homme se sentirait  
25 sans doute coupable, et peut-être il était préoccupé que sa femme l'aimerait jamais ou ne



1 l'accepterait jamais en raison de cet acte. Elle a dit que c'était une cicatrice qui durerait  
2 longtemps.

3 [09.41.42]

4 Khieu Samphan essaie de discréditer la déposition de Kasumi Nakagawa en disant... en la  
5 sortant de son contexte, en fait, et en faisant fi de la recherche qu'elle a faite, y compris la  
6 documentation des histoires des femmes et des hommes qui ont expérimenté ou qui ont vécu  
7 une violence sexuelle pendant le régime du Kampuchéa démocratique.

8 Son opinion sur l'impact mental de rapports sexuels forcés sur les hommes est tout à fait dans  
9 le domaine de ses connaissances spécialisées, mais cela n'a pas été mentionné dans l'analyse  
10 non plus.

11 La Chambre de première instance a fait erreur en n'étudiant pas de façon objective la nature  
12 de la violence sexuelle, et à savoir si c'était aussi grave que d'autres crimes contre l'humanité  
13 énumérés. Cela n'a pas été fait, même s'il y a la première branche... ou cela répond à la  
14 première branche d'autres actes inhumains. Et c'est aussi pertinent de voir s'il s'agissait d'une  
15 grave attaque à la... atteinte — dis-je — à la dignité humaine.

16 [09.42.38]

17 Si la Chambre de première instance avait bien fait son examen, elle aurait noté que cette  
18 Chambre, votre Chambre, a affirmé dans le dossier 001 que d'exercer un contrôle sur la  
19 sexualité de quelqu'un est un des facteurs qui indique un crime contre l'humanité de réduction  
20 en esclavage. Elle aurait pu aussi reconnaître que dans le dossier 001... enfin, dans l'arrêt  
21 001, il y a une discussion "de" la torture et que la Chambre — votre Chambre — a noté que  
22 dans Kunarac, la Chambre de première instance avait établi qu'une violence sexuelle donne  
23 lieu à une grave douleur ou souffrance, qu'elle soit physique ou mentale.

24 [09.43.14]

25 Sur ce dernier point... ou, plutôt, le dernier point que j'aimerais soulever est l'allégation

1 complètement fausse et bancal de Khieu Samphan — que si les couples avaient des... enfin,  
2 pouvaient développer ou... des sentiments les uns pour les autres et qu'ils restaient ensemble  
3 après le régime du Kampuchéa démocratique, cela semblait suggérer que toute souffrance  
4 qu'ils avaient vécue découlant d'un mariage forcé ou d'une consommation forcée était  
5 finalement minime ou éliminée.

6 Cet argument ne tient pas compte du traumatisme psychologique. Dans le jugement en  
7 première instance Semanza, au paragraphe 322, on note que le préjudice mental n'a pas  
8 besoin d'être permanent ou même de longue date pour être grave. De ce point de vue-là, si on  
9 le met du point de vue d'une souffrance ou d'une blessure physique, c'est comme dire que  
10 quelqu'un dont les jambes ont été cassées pendant une torture n'a pas vraiment souffert parce  
11 qu'il peut marcher maintenant sans boiter. Se rétablir d'une blessure et se guérir au fil du  
12 temps n'élimine pas le fait qu'il y a eu un traumatisme ou que cela a causé une souffrance  
13 grave.

14 [09.44.23]

15 Et donc, pour ces raisons, nous pensons que si la Chambre de première instance avait  
16 appliqué le texte juridique correctement et avait donné le bon poids aux éléments de preuve  
17 dont elle était saisie, elle n'aurait pu que conclure que les hommes avaient été forcés... que les  
18 hommes qui ont été forcés d'avoir des rapports sexuels dans les mariages forcés avaient été  
19 assujettis à une grave atteinte à la dignité humaine ou que cela a causé... et peut-être aussi  
20 que la blessure et la souffrance mentales étaient graves.

21 Comme les deux autres branches des autres actes inhumains sont aussi satisfaites, nous  
22 demandons que cette constatation erronée soit cassée et que la déclaration de culpabilité pour  
23 "autres actes inhumains" soit corrigée pour inclure la violence sexuelle contre les hommes.

24 Merci beaucoup. Je laisse maintenant la parole aux parties civiles.

25 [09.45.22]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je laisse à présent la parole aux parties civiles.

3 Me HIRST:

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à toutes les  
5 parties.

6 Aujourd'hui, je vais poursuivre sur ce qu'a dit l'Accusation, en particulier la question des parties  
7 civiles et, notamment, la deuxième partie du mémoire qui dit "Manque d'éléments de preuve".

8 Alors, nous ne sommes pas du tout d'accord avec le fait qu'il n'y a pas d'éléments de preuve. Il  
9 existe des éléments de preuve que ces mariages forcés et ces rapports sexuels ont été une  
10 attaque contre les hommes et qu'ils en ont souffert.

11 [09.46.32]

12 Je vais donc vous parler des dépositions des parties civiles et pourquoi nous disons qu'il  
13 s'agit... nous savons que...

14 J'aimerais en revenir à l'élément matériel. Il serait utile d'ailleurs de faire référence, donc, aux  
15 éléments relatifs à l'élément matériel pour les autres actes inhumains dont j'ai parlé mardi, car  
16 il y avait des questions aussi pour que... car certains de ces éléments de preuve y sont  
17 pertinents.

18 Le premier élément, donc, auquel j'avais fait référence est la gravité, ce qui montre que le  
19 comportement est d'une gravité semblable aux crimes contre l'humanité.

20 Le deuxième élément auquel j'ai fait référence en parlant de souffrance peut être satisfait  
21 que... soit une souffrance physique ou mentale grave ou une blessure était commise, ou une  
22 atteinte à la dignité humaine, et donc, je continuerai de parler de souffrances, mais... — et  
23 nous sommes tout à fait d'accord avec ce que dit l'Accusation — mais cela inclut les deux  
24 possibilités: la souffrance physique ou mentale ou l'atteinte à la dignité humaine.

25 [09.48.05]

1           Alors aujourd'hui, je vais vous parler des dépositions de parties civiles qui sont pertinentes.  
2           Pour cela, je dis que c'est pertinent à n'importe quelle des branches de l'élément de  
3           souffrance. Ça peut être aussi pertinent pour la gravité.  
4           Et donc, avant de parler des dépositions de parties civiles, j'aimerais faire une distinction entre  
5           les deux types d'éléments de preuve ou de dépositions qui doivent indiquer une souffrance.  
6           La première, on peut parler d'éléments de preuve concernant le traitement — le traitement  
7           auquel les victimes ont été assujetties. Dans ce cas-ci, il s'agit de personnes qui ont été  
8           forcées d'avoir des rapports sexuels.  
9           Ensuite, deuxièmement donc, nous pouvons aussi parler d'éléments de preuve qui concernent  
10          la souffrance subjective qui a pu en résulter, à savoir les différents types de préjudices subis  
11          par les victimes en résultant de ce traitement: comment vous êtes-vous senti quand on vous a  
12          forcé à avoir un rapport sexuel? Avez-vous souffert? De quelle façon avez-vous souffert?  
13          Donc, je vais faire référence à une souffrance subjective dans ces cas-ci.  
14          [09.49.15]  
15          La Défense, dans ses écritures, s'est concentrée surtout sur la deuxième catégorie — où ils  
16          disent qu'il n'y en avait pas — et ils semblent tenir pour acquis que les autres crimes contre...  
17          les autres actes inhumains, plutôt, ne peuvent être prouvés sans des éléments de preuve de  
18          souffrance subjective.  
19          Notre réponse là-dessus s'axe sur deux volets.  
20          Tout d'abord, nous disons que, non, il n'est pas essentiel d'avoir des éléments de preuve de  
21          souffrance subjective, car la souffrance peut être déduite de la nature du traitement infligé aux  
22          victimes et, de toute façon, même s'ils en avaient besoin d'avoir des éléments de preuve d'une  
23          souffrance subjective, la Chambre de première instance a été saisie de tels éléments de  
24          preuve, et il y en a au dossier. Je vais donc discuter de cela pour les parties civiles dans  
25          chaque catégorie.

1 [09.50.10]

2 Je vais commencer par parler des dépositions, des éléments de preuve de parties civiles sur le  
3 traitement, mais je dois vous dire pourquoi c'est pertinent. D'ailleurs, d'habitude, on dépend ou  
4 l'on se fonde sur des éléments de preuve du traitement pour en déduire une souffrance grave.  
5 Et c'est exactement ce que vous avez fait dans l'arrêt du dossier 002/01.

6 En effet, les constatations à propos des autres actes inhumains quant aux mouvements de  
7 population 1 et 2 ont été faites en faisant référence aux éléments de preuve du traitement  
8 expéri... qu'ont vécu les victimes, sans pour autant exiger qu'il y ait un élément de preuve de la  
9 souffrance qui en a résulté.

10 Par exemple, en lien au mouvement de population phase 1 — paragraphes 655 et 656 —,  
11 votre Chambre a constaté qu'au moins deux millions de personnes ont été "forcées" hors de  
12 Phnom Penh. Cela s'est fait au plus fort de la saison chaude. Il y avait une absence  
13 généralisée d'eau, de nourriture, d'abris et de toilettes, ainsi que de soins médicaux. Des civils  
14 sont morts, d'autres... plutôt, certains civils ont été tués, d'autres sont morts à cause de ces  
15 conditions.

16 [09.51.33]

17 Sur la base des constatations factuelles et des constatations concernant le traitement imposé  
18 aux victimes plutôt que la souffrance qui en a résulté, la Chambre de première... la Chambre  
19 de la Cour suprême — se reprend l'interprète — a été en mesure de déduire une souffrance ou  
20 blessure mentale et physique grave et a pu maintenir les déclarations de culpabilité pour autres  
21 actes inhumains. La même approche a été prise pour les mouvements de population de phase  
22 2, aux paragraphes 658 et 659.

23 Donc, si l'on fait une analogie avec l'affaire qui nous occupe et... on peut voir qu'il y a  
24 beaucoup de dépositions de parties civiles sur le traitement auquel les hommes ont été  
25 assujettis et des constatations claires que ce traitement a eu lieu. Le traitement en question

1           était le rapport sexuel forcé.

2           [09.52.25]

3           La Chambre de première instance a constaté que les couples qui étaient forcés d'avoir des  
4           rapports sexuels par différents moyens — des instructions, surveillance par des cadres, des  
5           menaces, des représailles contre ceux qui refusaient, ainsi que le climat de peur qui était le  
6           contexte. Et donc, les constatations dans le jugement font référence aux individus qui ont été  
7           forcés, les nouveaux mariés, des couples. Cela veut dire que cela concerne tant les hommes  
8           que les femmes.

9           Au paragraphe 3696, la Chambre a indiqué:

10          "Tant les hommes que les femmes ont été...se sont sentis forcés d'avoir des rapports sexuels  
11          avec leur nouvel époux. Les couples qui n'avaient pas de rapports sexuels ont été rééduqués  
12          ou menacés d'être tués ou d'avoir... de recevoir une punition."

13          Autrement dit, les deux membres du couple étaient forcés d'avoir un rapport sexuel en raison  
14          de la peur des conséquences qui tomberaient... et du couperet qui tomberait sur les deux s'ils  
15          n'avaient pas de rapports sexuels.

16          [09.53.31]

17          J'aimerais maintenant vous parler de la grande quantité d'éléments de preuve émanant des  
18          parties civiles qui justifient ces constatations de la Chambre. J'aimerais souligner en particulier  
19          des dépositions de parties civiles qui indiquent que, lorsqu'il avait été découvert ou lorsque les  
20          autorités ont découvert qu'un couple n'avait pas consommé leur mariage, la femme et l'homme  
21          souffraient des mêmes conséquences, que ce soit la rééducation, la disparition ou la mort.

22          La partie civile Pen Sochan a parlé de la disparition d'un certain nombre de couples. Elle a  
23          décrit la première disparition ainsi — je cite:

24          "Le jour après que nous nous soyons mariés, les 12... tous les 12 couples ont couché dans le  
25          même bâtiment, et j'ai remarqué qu'une femme qui s'appelait Kom (phon.), dont le mari

1 s'appelait Muth (phon.), ont été appelés. Lorsqu'ils l'ont appelée, elle a crié, elle m'a  
2 embrassée, elle a dit qu'ils n'avaient pas consommé le mariage et qu'ils seraient tués."  
3 Ça, c'est dans... nous retrouvons la référence à E1/482.1 vers 15h27.  
4 [09.54.41]  
5 La partie civile Preap Sokhoeurn a parlé d'un couple qu'elle connaissait où le... dont l'homme  
6 avait refusé de consommer le mariage et le couple, à savoir l'homme et la femme ont été  
7 envoyés à être rééduqués — E1/488.1, un peu avant 9.28.08.  
8 Mom Vun, on lui a demandé s'il y avait des couples qui avaient refusé de consommer leur  
9 mariage forcé, elle a dit — et je cite:  
10 "Certains couples ont refusé, alors que d'autres n'ont pas osé car ils avaient peur d'être tués.  
11 Parmi les 60 couples, deux couples ont été emmenés et je n'ai aucune idée où ils sont partis.  
12 Ils avaient refusé et, en conséquence de cela, ils ont été emmenés."  
13 Fin de citation — E1/475.1, peu avant 15.05.24.  
14 [09.55.42]  
15 La partie civile Chea Dieb a parlé d'un couple qu'elle connaissait qui ne s'entendait pas.  
16 L'homme a été envoyé à être rééduqué dans ce cas-ci après que la femme l'ait dénoncé. La  
17 cote de cette déposition: E1/466.1, après 15.35.46.  
18 La partie civile Say Naroeun et Khouy Muoy ont "both" déposé... enfin, ont "both" dit qu'ils ont  
19 vu des couples être emmenés et ils considéraient... ces parties civiles pensaient que c'était  
20 parce qu'"ils" n'avaient pas consommé leur mariage — E1/489.1, après 10.46.03, et E1/394.1,  
21 avant 15.12.42 et à 15.14.03.  
22 Une autre partie civile qui n'a pas déposé en... dans le... pendant les audiences publiques a  
23 indiqué dans son procès-verbal d'audition comment... a décrit comment son cousin a disparu  
24 après avoir refusé de consommer son mariage forcé — document E3/9825, A108... réponse  
25 108.

1 [09.57.11]

2 En raison de tous ces éléments de preuve quant aux conséquences qui étaient arrivées à  
3 d'autres, la Chambre avait des éléments... avait beaucoup d'éléments de preuve. Elle avait  
4 aussi des éléments de preuve directs de Sou Sotheavy — même si elle ne s'identifie pas  
5 comme un homme, les cadres l'ont perçue et considérée comme un homme. Et donc, sa  
6 déposition est pertinente pour voir comment les hommes étaient traités lorsqu'ils ne  
7 consumaient pas leur mariage forcé.

8 Sou Sotheavy a parlé... enfin, elle a expliqué qu'elle a été forcée d'atteindre... d'assister à des  
9 séances d'étude, qu'on l'avait interrogée, à savoir s'il y avait eu la consommation du mariage,  
10 et elle lui a dit que si le couple n'avait pas de relations sexuelles, il serait écrasé — déposition  
11 E1/462.1, après 15.24.14, et E1/463.1, après 10.04.50.

12 Et donc, il y a beaucoup d'éléments de preuve qui indiquent que les hommes étaient assujettis  
13 à la même coercition que les femmes pour consommer le mariage forcé. De plus, il y a des  
14 éléments de preuve indiquant que des hommes ont eu des rapports sexuels en raison de cette  
15 coercition. L'Accusation a déjà fait référence "aux" parties civiles Kuol Nam, mais j'aimerais  
16 parler d'une autre partie civile qui n'a pas déposé dans le prétoire. Je ne vais donc pas dire son  
17 nom, mais il a expliqué, tant dans son procès-verbal d'audition et dans son formulaire  
18 d'identification de victime, qu'il a été forcé d'avoir des relations sexuelles. Dans son formulaire  
19 d'identification de la victime, il a dit ceci:

20 [09.58.59]

21 "Nous avons obéi aux ordres d'Angkar afin de survivre au régime. Je ne voulais pas faire  
22 l'amour à ma femme et je sais qu'elle ressentait la même chose, mais ils nous ont forcés à le  
23 faire. Je me suis donc forcé d'avoir une relation sexuelle avec ma femme la nuit." Document  
24 E3/4677.

25 Dans son mémoire en réponse, Khieu Samphan allègue qu'il n'y avait pas d'éléments de



1 preuve. Eh bien, cela fait fi de tous ces éléments de preuve quant aux traitements auxquels les  
2 hommes ont été assujettis, à savoir que des hommes ont été forcés d'avoir des relations  
3 sexuelles.

4 [09.59.42]

5 Et dans son mémoire de réponse, Khieu Samphan se concentre sur le fait que certains des  
6 hommes qui ont déposé n'ont pas parlé de rapports sexuels forcés. Et donc, en fait, il identifie  
7 certains des hommes qui ont déposé à différentes parties du procès et dit: "Bon, cette  
8 personne n'a pas parlé d'avoir été forcée à avoir des rapports sexuels, donc, ça n'a pas dû se  
9 produire."

10 Mais il y a deux problèmes avec ce type d'argument. Tout d'abord, la Défense déforme les  
11 propos de certaines dépositions de parties civiles. Par exemple, la Défense dit que la partie  
12 civile Yos Phal... ou plutôt dit au sujet de Yos Phal que ce couple a... ont commencé à  
13 éprouver des sentiments l'un pour l'autre. Eh bien, la transcription de la déposition de Yos Phal  
14 indique qu'il a dit:

15 "Nous étions encore ensemble à l'époque en raison de la pression que nous avions de nos  
16 parents et de notre fratrie, et même après avoir été forcé de l'épouser, je n'aimais pas ma  
17 femme."

18 [10.00.51]

19 Et sur le sujet des rapports sexuels, il a dit qu'il a dit à sa... avoir dit à sa femme qu'ils devaient  
20 faire semblant d'avoir des rapports sexuels pour qu'ils — et je cite — "soient épargnés".

21 Ces références sont E1/464.1, à 10h53, 14.03.50 et 11.07.24.

22 En outre, il y avait également un défaut de logique dans l'argument de la Défense. Lorsque  
23 certaines parties civiles étaient silencieuses sur ce sujet, cela ne constituait pas des preuves  
24 que ces hommes n'avaient pas été contraints d'avoir des rapports sexuels, c'est tout  
25 simplement qu'il n'y avait pas de preuve sur cette question du tout. La raison est que ces...

1            lorsqu'on leur a demandé, à ces hommes, de déposer, on ne leur a pas demandé s'ils avaient  
2            eu une expérience de relation sexuelle forcée.

3            C'est le cas par exemple pour les parties civiles Seng Soeurn (phon.) et Mean Loey qui sont  
4            mentionnés dans le mémoire d'appel de la Défense. Chacun d'entre eux a dit qu'ils avaient  
5            consommé leur mariage, mais ils n'ont pas été questionnés sur les circonstances, et cela aurait  
6            pu indiquer si ça avait été un acte volontaire ou forcé.

7            [10.02.14]

8            Donc, pour récapituler, la Chambre de première instance a conclu que les hommes étaient  
9            contraints à avoir des relations sexuelles. Il y avait des preuves importantes de la part des  
10           parties civiles pour soutenir cette conclusion, et les références de la Défense à certaines  
11           parties civiles qui n'ont pas été interrogées sur l'expérience de rapports sexuels forcés ne vont  
12           pas à l'encontre... ne peuvent pas aller à l'encontre du poids des preuves de ces témoins qui  
13           ont donné des preuves d'avoir été contraints à avoir des relations sexuelles.

14           Alors, jusqu'à maintenant, j'ai parlé des preuves concernant les traitements... des preuves que  
15           des rapports sexuels forcés avaient eu lieu — et nous disons que la Chambre avait pu déduire  
16           de ce traitement qu'un élément de souffrance avait été établi.

17           [10.03.06]

18           En tout état de cause, il y avait des preuves de souffrance subjective de la part des parties  
19           civiles hommes concernant les rapports sexuels forcés. Et comme j'ai été abordé par  
20           l'Accusation, des preuves importantes étaient données par la partie civile Em Oeun. Et je ne  
21           vais pas répéter tout cela, mais je vais plutôt m'appesantir sur la réponse, la seule réponse de  
22           Khieu Samphan aux preuves apportées par Em Oeun — en disant que ces preuves n'étaient  
23           pas fiables.

24           Hier, nous avons entendu que la crédibilité de Em Oeun était en jeu et nous avons répondu à  
25           cela aux paragraphes 832 à 841 dans notre mémoire. La difficulté d'Em Oeun, et qu'il

1 reconnaissait, c'était une difficulté à se souvenir des dates et de la chronologie des  
2 événements. C'est tout à fait différent de ce que nous faisons valoir ici, et ces arguments sur  
3 cette absence de crédibilité, avec des questions d'incohérence par rapport aux dates de la  
4 chronologie, eh bien, ce n'est pas convaincant lorsque l'on parle de souffrance.  
5 Em Oeun parle de sa souffrance psychologique; de savoir s'il a continué à éprouver ces  
6 souffrances psychologiques au moment de son témoignage, c'est tout à fait différent que de se  
7 souvenir d'une chronologie d'événements. Ce n'est pas le genre de détail que l'on oublie avec  
8 le temps. Em Oeun a commencé à pleurer alors qu'il déposait sur cette question et sa  
9 souffrance était... sautait aux yeux. Et il n'y avait rien qui n'était pas fiable. Au contraire, c'était  
10 des preuves tout à fait spontanées qui prouvaient qu'être contraint à avoir des relations  
11 sexuelles provoquait des conséquences psychologiques — et même des années après  
12 qu'elles se fussent produites.

13 [10.05.18]

14 Nous maintenons qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre dispose de ce genre de preuves  
15 en matière de souffrance subjective, mais le fait que nous avons ces preuves ne fait que  
16 renforcer la conclusion selon laquelle la déduction de souffrance de rapports sexuels forcés est  
17 une déduction tout à fait raisonnable.

18 Et nous avons également le document E3/4677, c'est un PV d'audience, et où il explique qu'il a  
19 été contraint d'avoir des relations sexuelles et il explique qu'il avait considéré que c'était une  
20 violation de son autonomie et, selon ses dires, c'était un crime contre une... la volonté  
21 personnelle concernant les relations sexuelles. Et je crois que cela dit clairement, très  
22 clairement le type de souffrance, le type d'atteinte à la dignité personnelle que ce type de  
23 traitement peut occasionner.

24 [10.06.34]

25 Je crois que je vais avoir besoin d'un petit peu plus de temps, Mesdames et Messieurs les

1 juges. Est-ce que vous m'autorisez à continuer?

2 Mesdames et Messieurs les juges, effectivement, il y avait des preuves directes provenant des  
3 parties civiles hommes qui se sont exprimés directement sur ces questions de la souffrance  
4 résultant de rapports sexuels forcés. J'ai mentionné Em Oeun et j'ai mentionné une autre partie  
5 civile également.

6 Alors maintenant, peut-être que vous poserez la question à juste titre: pourquoi nous n'avions  
7 pas plus de preuves?

8 La raison, c'est que lorsque les parties civiles se sont exprimées à ce sujet — avoir été  
9 forcées à avoir des relations sexuelles —, la question ne leur a pas été posée de savoir quel  
10 type de souffrances avait découlé de cette expérience. Et ce n'est pas simplement le cas pour  
11 les parties civiles hommes, c'est également le cas pour les parties civiles femmes. Lorsqu'elles  
12 se sont exprimées sur ces rapports sexuels forcés, personne n'a jugé nécessaire de leur poser  
13 la question: "Comment est-ce que vous vous êtes senti?" La raison pour ça est tout à fait  
14 claire. Tout le monde dans le prétoire comprenait ou a compris que les rapports sexuels forcés,  
15 eh bien, sont la source de souffrances et d'atteinte à la dignité. Il n'y a pas besoin de poser la  
16 question, il était clair que cette déduction pouvait être tirée.

17 [10.08.10]

18 Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les juges, nous vous demandons de rejeter  
19 l'argument de Khieu Samphan, arguant du fait qu'il n'y a pas suffisamment de preuves, et de  
20 reconnaître les preuves qui ont été données par les parties civiles sur ce point.

21 Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Eh bien, le moment est venu de faire une pause et nous allons reprendre à 10h35.

24 La séance est suspendue.

25 (Suspension de l'audience: 10h08)

1 (Reprise de l'audience: 10h35)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez prendre vos places.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 L'interprète n'a pas entendu le relais.

6 [10.36.21]

7 (Absence d'interprétation)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 La cabine française n'entend pas le relais en anglais.

10 [10.36.50]

11 Me GUISSÉ:

12 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais apparemment, il y a un problème, la cabine

13 française n'entend pas le relais en anglais et je vois que Madame la substitut du procureur se

14 lève aussi, peut-être que le problème est plus général.

15 (Courte pause: problème technique)

16 [10.37.58]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Défense peut reprendre.

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président, je vais poursuivre.

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le moment est venu pour moi de

22 répondre à l'appel interjeté par l'Accusation. Et il est utile de revenir sur un paradoxe.

23 En rédigeant son mémoire en réponse à notre appel et en répondant à l'audience ces derniers

24 jours, l'Accusation a agi comme le plus fervent défenseur de la Chambre de première instance.

25 Elle a systématiquement argumenté que toutes nos critiques à son égard étaient absolument

1 infondées, presque comme si notre appel était frivole, comme si nous l'avions interjeté sans  
2 raison juridique, mais simplement parce que nous n'étions pas contents du résultat. Il est donc  
3 très intéressant d'entendre l'Accusation formuler à présent des critiques assez similaires aux  
4 nôtres et à l'encontre de la Chambre de première instance — par exemple, le manque de  
5 motivation.

6 [10.39.54]

7 Et donc, que ce soit par... qu'il y ait parti pris de la Chambre, mais ces partis pris ne sont pas  
8 les mêmes. Nous avons soulevé différents points liés au parti pris de la Chambre, ce qui a  
9 donné lieu à ce jugement injuste, et nous n'allons sûrement pas défendre la Chambre. Son  
10 raisonnement pour aboutir à la conclusion selon laquelle les hommes mariés sous le  
11 Kampuchéa démocratique n'ont pas été victimes du crime contre l'humanité d'autres actes  
12 inhumains ayant pris la forme de violences sexuelles aurait certainement pu être plus  
13 développé — le raisonnement.

14 De plus, selon nous, la Chambre n'avait non seulement pas de preuve franche d'un niveau de  
15 gravité suffisant pour constituer le crime contre l'humanité, mais elle ne pouvait même pas non  
16 plus déclarer, comme elle l'a fait, que ces hommes avaient souffert d'actes de violence  
17 contraires à la dignité humaine.

18 [10.41.45]

19 Quoi qu'il en soit, et quoi qu'en dise l'Accusation encore aujourd'hui, comme nous l'avons  
20 démontré dans nos écritures en réponse du 23 septembre 2019 — document portant la cote  
21 F50/1 —, la Chambre ne pouvait en aucun cas entrer en voie de condamnation et l'Accusation  
22 ne peut le faire non plus, ni en droit ni en fait.

23 Cela va au-delà de la compétence "ratione temporis" et les co-procureurs cherchent à  
24 encourager la Chambre à faire du droit plutôt que de se fonder sur le droit qui existait à  
25 l'époque... ou, plutôt, c'était plutôt... enfin, voilà, dans une démarche plus anachronique, pas

1 plus militante que juridique, l'Accusation tente de vous — la Chambre de la Cour suprême —  
2 faire créer du droit, au lieu de dire le droit tel qu'il existait à l'époque du Kampuchéa  
3 démocratique.

4 [10.43.14]

5 Elle a conclu son mémoire d'appel en mettant en avant le fait que 11 pays, le Cambodge n'en  
6 faisant pas partie, avaient commencé à reconnaître à partir des années 2000, après des  
7 siècles de préjugés sexistes, que même les hommes, et pas seulement les femmes, pouvaient  
8 être victimes de crimes sexuels, en introduisant dans leur code pénal des dispositions en ce  
9 sens. Voilà, tout est dit. L'Accusation vous dit elle-même que ce genre de comportement  
10 commence à peine à être criminalisé, à un tout petit niveau national, ce qui signifie qu'il était  
11 très, très loin de l'être au niveau international il y a 46 ans.

12 On voit donc mal comment ce type de comportement aurait pu être constitutif de crime contre  
13 l'humanité pendant le Kampuchéa démocratique, même sous l'incrimination fourre-tout  
14 d'"autres actes inhumains". Et ils devraient s'arrêter là.

15 Malgré tout, l'Accusation tente de vous convaincre que la qualification d'"autres actes  
16 inhumains" s'applique et que l'atteinte à la dignité humaine doit s'apprécier d'un point de vue  
17 purement objectif et sans preuve de souffrances. Encore une fois, cette appréciation est  
18 récente et n'existait pas à l'époque des faits. Et, même aujourd'hui, elle ne peut jamais être  
19 exclusivement objective, comme nous l'avons démontré dans nos écritures. Il faut donc  
20 toujours la preuve de graves souffrances.

21 [10.45.41]

22 L'Accusation, qui a la charge de la preuve, essaie donc opportunément de masquer le fait  
23 qu'elle n'a pas rapporté cette preuve. Il est d'ailleurs important de noter que les co-procureurs  
24 n'ont posé aucune question sur les souffrances des hommes au cours des débats quant aux  
25 faits.

1 Vu les contraintes de temps de cette audience, je ne peux pas entrer dans les détails des  
2 éléments de preuve comme nous l'avons minutieusement fait à l'écrit. Je vous rappelle  
3 simplement que 59 hommes ont témoigné à la barre des mariages sous... à la barre des  
4 mariages sous le Kampuchéa démocratique. Aucun de ces hommes... aucune de ces  
5 dépositions de ces 59 hommes ne permet d'établir de graves souffrances en raison de rapports  
6 sexuels dans le cadre du mariage.

7 [10.47.02]

8 L'Accusation a mis en avant deux éléments de preuve qu'elle a qualifiés de preuves directes.  
9 Quoi qu'elle en dise, le premier est une preuve indirecte et le second n'est pas une preuve — il  
10 s'agit de l'opinion personnelle d'un expert, sans preuve précise à son soutien.

11 Quant au premier élément, la déposition de la partie civile Em Oeun dans le procès 002/01,  
12 elle ne comportait aucune accusation relative aux faits de mariage. Il s'agit bien d'une preuve  
13 indirecte puisque nous n'avions pas pu contre-interroger cet homme sur ces faits. Sa  
14 déposition sur ces faits n'a donc, dans le procès actuel, pas plus de valeur qu'une déclaration  
15 écrite en lieu et place d'un témoignage oral, c'est-à-dire une valeur probante extrêmement  
16 faible et, en réalité, même nulle, puisqu'elle ne vient conforter aucun témoignage direct.

17 [10.48.35]

18 Ainsi, les arguments des avocats principaux pour les parties civiles pour défendre la crédibilité  
19 et la fiabilité de Em Oeun sont inopérants. Même si la Chambre de première instance a pu  
20 apprécier son comportement à l'audience dans le procès 002/01 et ses multiples  
21 contradictions, elle n'a pas pu le faire sur les faits relatifs aux mariages puisqu'aucune équipe  
22 de défense n'a pu l'interroger sur ces faits.

23 Quant aux éléments de preuve mis en avant par l'Accusation, ils ne sont pas pertinents. Ils  
24 n'ont qu'une valeur probante extrêmement faible, même nulle, puisque, là encore, ils ne  
25 peuvent conforter aucun témoignage direct.



1 [10.49.42]

2 Pour terminer, j'ajoute que si les avocats principaux pour les parties civiles avaient partagé les  
3 préoccupations de l'Accusation et estimé que les intérêts des parties civiles avaient été lésés  
4 par la conclusion de la Chambre de première instance, ils auraient interjeté appel, comme ils  
5 en avaient la possibilité, suite à l'appel de l'Accusation. Mais ils ont choisi de ne pas le faire.

6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pour toutes les raisons juridiques et  
7 factuelles que j'ai résumées, et malgré tout ce que vous avez entendu et que vous allez encore  
8 entendre de l'autre côté de la barre aujourd'hui, vous n'avez pas d'autres choix que de rejeter  
9 l'appel de l'Accusation. Alors que la Chambre pose des questions aux parties quant à  
10 l'introduction de nouveaux éléments de preuve, nous n'avons pas vu à ce jour de nouveaux  
11 éléments de preuve présentés devant la Chambre de la Cour suprême.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 À présent, je laisse la parole aux juges pour leurs questions, s'il y en a.

15 [10.51.52]

16 M. LE JUGE MONG MONICHARIYA:

17 Bonjour à tous.

18 J'ai une question pour l'appelant, à savoir les co-procureurs.

19 Les co-procureurs ont fait référence aux genres et trois types dans notre société depuis 1979.

20 Les gens comprenaient le concept du viol, mais sans le comprendre totalement. Et donc, sur la  
21 base des questions ou des arguments présentés par l'Accusation et les parties civiles,  
22 j'aimerais demander aux co-procureurs de bien vouloir détailler quels documents ont été  
23 produits depuis 1979 sur le sujet du viol des hommes dans le contexte des mariages forcés.

24 Ça, c'est ma première question.

25 [10.53.30]

1 J'ai une autre question. Les co-procureurs peuvent-ils expliquer à la Chambre la gravité et  
2 l'échelle de cet acte? Et donc, quel est le fondement, comment fondez-vous votre opinion qu'il  
3 s'agit d'un acte grave et à large échelle?

4 Mme HACKLER:

5 Je vous remercie Monsieur le juge. Si j'ai bien compris votre question, je pense que vous  
6 posez une question sur des lois qui auraient été adoptées après 1979 et qui réprimeraient le  
7 viol des hommes.

8 Dans nos écritures, nous avons "allongé" une liste de lois qui ont été adoptées dans différents  
9 pays. J'aimerais porter à votre attention que ces situations ont été pénalisées ou réprimées  
10 après le fait et donc, pour reprendre ce que vous avez dit dans le paragraphe 585 de l'arrêt  
11 dans le dossier 002/1 — vous avez dit:

12 "L'émergence de normes de droits de l'homme, y compris celles dans le droit pénal  
13 international, comme par exemple des normes contre les transferts forcés ou les disparitions  
14 forcées..."

15 [10.55.18]

16 C'était d'ailleurs le sujet que vous traitiez dans ce paragraphe.

17 "... pourrait servir de confirmation supplémentaire de l'illégalité internationale du crime  
18 reproché et peut être utilisé comme un outil pour évaluer si le comportement en question atteint  
19 le niveau de gravité nécessaire. "

20 Il est dit aussi:

21 "Cependant, l'existence de normes plus précises en soi ne détermine pas la charte pour le  
22 principe de légalité, mais, plutôt, permet de nous rendre compte de la gravité... du sérieux,  
23 plutôt, de ce comportement. "

24 [10.56.02]

25 Mais... et on peut essayer de voir, pour la gravité, il faut voir d'autres comportements qui

1           avaient été semblables à l'époque, notamment la réduction en esclavage, et que le... Le  
2           contrôle de la sexualité de quelqu'un est un facteur qui indique une réduction en esclavage. Et  
3           dans la discussion sur la torture, il avait aussi été établi que ce type de comportement cause  
4           souffrance et douleur. Et nous avons... nous pensons que la Chambre de première instance  
5           aurait dû en conclure ainsi.

6           J'aimerais aussi reprendre les commentaires de ma collègue, de ma consœur, mardi. Et aussi,  
7           en réponse aux moyens d'appel 171 et 172, où l'on parle des traités sur les droits  
8           fondamentaux. Où il est mention de la violation ou de l'atteinte à la sexualité des personnes.

9           [10.57.01]

10          Donc notre argument est que le contrôle de la sexualité, l'autonomie sexuelle des personnes  
11          est un droit fondamental, est un droit de l'homme de base, et ne devrait pas être... C'est un  
12          droit humain, ça n'a rien à voir avec les hommes ou les femmes. Et ce droit a été violé.

13          Et j'aimerais aussi porter votre attention à ceci, donc, les lois qui sont venues par la suite.

14          [10.57.26]

15          Le deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève entre en vigueur en 1977, le  
16          Cambodge l'a signé en 1978... ou plutôt, non, non, à une date ultérieure. Et, à l'article 40, on  
17          réprime différents types d'actes contre une personne, et ces actes comprennent les atteintes à  
18          la dignité personnelle et les traitements dégradants et humiliants, le viol, la prostitution forcée  
19          et toutes formes d'attaques indécentes. Et on ne fait pas référence aux genres, les hommes et  
20          les femmes sont tous deux protégés contre ce type d'atteintes aux droits fondamentaux.

21          [10.58.16]

22          L'autre document que j'aimerais porter à votre attention, c'est celui qui traite de la prostitution  
23          forcée. Je sais que, bon, au premier regard, vous pourriez penser que ce n'était pas ce qui  
24          s'était produit à l'époque, mais si vous voyez les éléments du crime... si vous considérez les  
25          éléments du crime, plutôt, à la CPI — et c'est d'ailleurs une des sources que nous avons

1 ajoutées à notre liste —, donc, il s'agit là maintenant d'un crime énuméré à la CPI.  
2 Et les éléments qui doivent être satisfaits, c'est l'exploitation de la sexualité d'une personne  
3 pour un bénéfice et qui viole la dignité de cette personne. Eh bien, nous disons que c'est  
4 exactement ce qu'a fait le Kampuchéa démocratique.  
5 Bon, ce n'était pas un bénéfice pécuniaire traditionnel, que l'on associe souvent avec la  
6 prostitution, mais ils exploitaient la sexualité du peuple pour un objectif ou pour un bénéfice qui  
7 était d'augmenter la population pour que le Cambodge ait 20 millions d'habitants pour  
8 construire et défendre le pays à son plein potentiel.  
9 J'espère que cela répond à votre question, Monsieur le juge, je ne sais pas si c'est exactement  
10 ce que vous vouliez... ce que vous nous demandiez.  
11 [11.00.01]  
12 M. LE JUGE MONG MONICHARIYA:  
13 Merci au co-procureur.  
14 J'aimerais avoir un éclaircissement supplémentaire concernant cette question. Est-ce que vous  
15 pourriez dire s'il y a des documents qui démontrent les souffrances des hommes, parce qu'on  
16 parle souvent des mariages forcés, donc, après la chute du Kampuchéa Démocratique?  
17 Est-ce que vous pourriez confirmer qu'il y a des documents qui mentionnent la question que je  
18 viens de mentionner?  
19 Merci.  
20 Mme HACKLER:  
21 Je crois que la preuve la plus importante, eh bien, ça concerne Em Oeun, c'est la déposition  
22 dont j'ai donné lecture et il... — alors, je vais vérifier la cote: E1/1113.1, 15h57 — et il parle de  
23 sa souffrance encore aujourd'hui. Il a souffert pendant deux semaines lorsqu'il était encore en  
24 train de décider s'il allait consommer son mariage. Et encore aujourd'hui, il éprouve des  
25 souffrances, il n'arrive pas à oublier ce crime.

1 [11.01.53]

2 Mais il ne s'agit pas simplement de savoir s'il y a encore une souffrance maintenant.

3 Paragraphe 322 du jugement d'appel, eh bien, la souffrance n'a pas besoin d'être permanente  
4 s'il y a eu un traumatisme au moment du crime qui est suffisamment important, eh bien c'est  
5 tout ce qui est besoin de démontrer.

6 Mme LA JUGE CLARK:

7 Merci.

8 J'ai une question... (inaudible) il y a une certaine trépidation... et découle de l'argument de Me  
9 Guissé qui a été fait il y a trois jours, et je crois que j'ai demandé l'aide de tout un chacun. Alors  
10 il m'a semblé que tout le monde avait une réponse, sauf moi. Ça, c'est la difficulté que je  
11 rencontre.

12 [11.03.16]

13 Un juge peut éprouver une compassion, une empathie envers les victimes, mais là, on parle de  
14 crime contre l'humanité et du droit. Et Me Guissé l'a dit, ce n'est pas suffisant lorsque l'on  
15 reconnaît un crime contre l'humanité qui n'était pas précédemment décrit.

16 Nous sommes toujours tenus par les limites de la légalité. Donc, la difficulté que j'éprouve  
17 personnellement — ne parlons pas de la compassion, de l'empathie —, c'est que, en 1975,  
18 seules les sociétés les plus ouvertes reconnaissaient la souffrance des hommes dans un  
19 environnement coercitif sur le plan sexuel.

20 Est-ce que nous ne sommes pas strictement limités par le principe de légalité?

21 C'est le problème que je rencontre. Je sais que c'est un problème difficile et je pose la question  
22 à tout le monde. Et ce n'est pas une question facile à résoudre pour un juge. Merci.

23 [11.04.48]

24 Mme HACKLER:

25 Merci juge Clark, vous avez tout à fait raison, c'est un problème qui est difficile de résoudre, je

1 ne sais même pas si je vais pouvoir apporter une réponse complète. Et si ce n'est pas le cas,  
2 eh bien, j'espère que l'on pourra continuer à parler de ça pendant la période de questions cet  
3 après-midi. Mais de façon générale, j'aimerais vous orienter vers le document F36, paragraphe  
4 584 du jugement d'appel. Là, vous trouverez qu'en ce qui concerne la légalité, il n'est pas  
5 obligatoire qu'un comportement spécifique ait été pénalisé en vertu du droit international de  
6 façon spécifique, parce que cela enlèverait l'effectivité de la catégorie résiduelle d'autres actes  
7 inhumains et ça la rendrait futile.

8 [11.05.41]

9 Donc, ce que l'on peut identifier, c'est de voir s'il y a une articulation de droit — est-ce qu'il y a  
10 une interdiction, mais qui était applicable à l'époque? Je crois que ça, c'est la norme à laquelle  
11 nous devons nous en tenir, plutôt que d'essayer de trouver une loi qui décrirait un  
12 comportement particulier. Parce que dans ce cas-là, on ne pourrait pas prévoir quel type de  
13 crime pourrait correspondre à quelle catégorie.

14 Alors j'espère que ça répond à votre question. Merci.

15 [11.06.19]

16 Mme LA JUGE CLARK:

17 Alors oui, je sais que vous nous avez renvoyés à l'article de la Convention de Genève et que  
18 vous disiez que ça s'appliquait à tous les sexes, mais mon problème — et c'est un problème  
19 grave —, est-ce que vous pourriez dire que le développement des normes internationales en  
20 75 avait atteint ce stade où les avocats, les juristes et les gens ordinaires pouvaient faire une  
21 lecture de ce droit international comme étant indifférencié sur le plan des sexes?

22 Mme HACKLER:

23 Ah oui, alors on sait qu'il y avait des rapports sexuels forcés, sans le consentement des  
24 protagonistes, et ça, en 75, c'était contraire à la loi et c'était prévisible.

25 Est-ce que la traduction vous est parvenue?

1           Alors, est-ce que c'est la question principale, savoir que le KD forçait les gens à avoir des  
2           rapports sexuels sans leur consentement? Ça, ça ne devrait pas être spécifique sur le plan des  
3           sexes, ça s'applique à tout le monde. Et je crois que ça, c'était compris de façon universelle, à  
4           l'époque des crimes. Comme je l'ai dit auparavant, que nous pourrions développer un petit peu  
5           plus ce point cet après-midi.

6           [11.08.52]

7           Me HIRST:

8           Alors, peut-être que je pourrais ajouter quelques mots, si vous m'y autorisez, en ce qui  
9           concerne l'appel des co-procureurs, mais également parce que vous avez soulevé la question  
10          de l'appel de Khieu Samphan. Et c'est une question d'importance qui concerne les mariages  
11          forcés, donc, ça concerne également l'appel de Khieu Samphan. Et je ne suis pas sûre que la  
12          réponse que j'ai donnée mardi était absolument complète. Donc, notre position c'est que, suite  
13          à la jurisprudence des juges dans le dossier 1, eh bien, on peut se référer à la gravité des  
14          crimes.

15          [11.09.36]

16          Je crois que c'est tout à fait important. Il faut que l'on examine les crimes contre l'humanité qui  
17          étaient énumérés à l'époque. Et la question qui se pose alors, c'est lorsqu'on regarde ces  
18          crimes contre l'humanité qui étaient énumérés à l'époque, et en tenant compte de toutes les  
19          circonstances de ces crimes, pouvons-nous dire qu'ils étaient semblables?

20          Et donc, j'aimerais développer quelques points que j'ai mentionnés mardi. Il y avait des crimes  
21          qui existaient déjà en 75 — crimes contre l'humanité — qui étaient semblables de par leur  
22          nature et leur gravité. Et donc, réduction en esclavage, torture, c'est ce que les co-procureurs  
23          ont dit et nous sommes d'accord.

24          [11.10.22]

25          La réduction en esclavage, c'est une perte d'autonomie, et c'est tout à fait semblable à ce dont

1 nous parlons lorsque nous parlons des mariages forcés. Évidemment, la torture, les violences  
2 sexuelles, ça un lien évident.

3 Et pour revenir aux critères, la question c'est est-ce que les actes que nous examinons  
4 maintenant étaient aussi graves que des crimes contre l'humanité à jurisprudence?

5 Le (inintelligible) du Tribunal de l'ex-Yougoslavie dit que... Alors vous pouvez regarder toutes  
6 les circonstances des crimes pour essayer d'apprécier s'ils sont aussi graves que les crimes  
7 qui existaient déjà, les crimes contre l'humanité. Et nous avons parlé beaucoup de la  
8 souffrance des victimes — ça, c'est notre rôle.

9 Ça, c'est l'un des facteurs qui peut être pris en considération pour apprécier la gravité, mais il y  
10 a d'autres facteurs — la nature très large, la durée de ces crimes.

11 [11.11.25]

12 Et je crois que l'on doit mettre l'accent, ce sont des crimes qui ont un impact de longue date.

13 Même si le Kampuchéa Démocratique n'a duré que très peu de temps, le contexte dans lequel  
14 ces crimes se sont produits — et les co-procureurs l'ont dit —, les mariages, les violences  
15 sexuelles, ne peuvent pas être pris de façon isolée l'un par rapport à l'autre, mais également  
16 dans le contexte des événements qui se sont produits.

17 Donc, on peut utiliser cet élément de gravité et, bien évidemment, un autre critère, c'est le

18 principe des droits de l'homme. C'est Kupreškić, l'affaire Kupreškić du Tribunal de l'ex-

19 Yougoslavie, où on pouvait dire qu'on peut... on pouvait donc se référer aux principes des

20 droits de l'homme. Donc, ça, c'est une approche supplémentaire, on peut ajouter cette

21 référence, mais au final, la question principale, c'est examinons les autres crimes contre

22 l'humanité qui existaient à l'époque, et de voir quelle est la nature et de voir quelle est leur

23 similitude, et donc de reprendre tout cela dans le contexte des comportements de la conduite

24 pendant le KD. Et donc, on peut tout à fait s'attendre à ce que ces comportements fussent

25 criminels.



1 [11.12.51]

2 Et dernier point, concernant l'appel des co-procureurs, bien évidemment, ces crimes ne sont  
3 pas spécifiques sur le plan des sexes — les crimes également, les chefs d'accusation, tout  
4 cela n'était pas spécifique sur le plan des hommes et des femmes. Donc, là, je pense qu'on ne  
5 peut pas non plus faire cette différence.

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 S'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons partir en pause-déjeuner. Et j'aimerais informer  
9 toutes les parties que l'audience cet après-midi va reprendre à 13h30.

10 Sécurité, merci de bien vouloir raccompagner l'accusé à sa cellule et de le ramener dans le  
11 prétoire à 13h15.

12 La séance est suspendue.

13 (Suspension de l'audience: 11h14)

14 (Reprise de l'audience: 13h28)

15 LE GREFFIER:

16 Veuillez vous lever.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise de l'audience. Greffier?

20 LE GREFFIER:

21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties à l'audience sont  
22 présentes.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Prochain point à notre ordre du jour, une période est allouée aux dernières questions des  
25 juges. Vous avez donc la parole si vous avez des questions.

1 [13.30.23]

2 M. LE JUGE SOM SEREYVUTH:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 J'ai une question à poser. La jurisprudence du tribunal pénal international relative à la  
5 déclaration de culpabilité dans le cas de Khieu Samphan, qui a été condamné à la réclusion à  
6 perpétuité dans le jugement 002/01 — confirmée en appel. Dans le dossier 002/02, nous ne  
7 connaissons toujours pas quelle sera la teneur de l'arrêt, mais s'il y a des motifs de condamner  
8 Khieu Samphan à la réclusion à perpétuité, et renvoyant à différentes questions posées par les  
9 juges, notamment celle du juge Jayasinghe quant à l'âge de l'accusé, est-il possible de réduire  
10 la peine? Existe-il une jurisprudence à cet effet dans les autres tribunaux internationaux et  
11 tribunaux ad hoc?

12 [13.32.07]

13 Mme HOLLIS:

14 Merci, Monsieur le juge. Si vous me donnez quelques instants, j'aimerais pouvoir discuter avec  
15 mes confrères.

16 (Courte pause)

17 Merci pour la question, Monsieur le juge.

18 Notre position, comme nous l'avons expliquée hier, est que la gravité des crimes peut mériter  
19 une peine de réclusion à perpétuité, peu importe l'âge de l'accusé. Et nous avons suggéré que  
20 la Chambre de première instance a procédé à la bonne évaluation, le bon examen de la gravité  
21 des crimes, et a pondéré les facteurs pour la détermination de la peine et que la Chambre a  
22 conclu correctement qu'une peine de réclusion à perpétuité était appropriée, compte tenu de la  
23 gravité des crimes dont l'appelant a été déclaré coupable dans le deuxième dossier.

24 [13.33.45]

25 Et c'était des crimes distincts de ceux pour lesquels il a été déclaré coupable dans le premier

1           procès. Dans ce deuxième procès, ces crimes incluaient le génocide et d'autres violations  
2           graves de normes internationales de comportement.

3           Et donc, la question dont la Chambre de la Cour suprême est saisie est de savoir si la  
4           Chambre de première instance a profité de sa discrétion, a abusé de sa discrétion en  
5           donnant... en déterminant une peine de réclusion à perpétuité. Nous sommes d'avis que la  
6           Chambre de première instance a bel et bien condamné l'accusé à la réclusion à la perpétuité  
7           après un long examen. Et lorsque l'on considère le caractère approprié d'une peine, il faut  
8           considérer les objectifs de la peine, ce qui inclut une sanction et une responsabilité pour des  
9           violations graves de normes mondiales de comportement.

10          [13.35.01]

11          Et nous suggérons aussi que la Chambre... nous espérons que les juges de la Chambre  
12          garderont à l'esprit que les procès sont faits auprès des vivants, mais les crimes dont l'appelant  
13          a été coupable incluent la mort de centaines de milliers ou plus d'un million de personnes, qui  
14          eux n'ont jamais eu la possibilité d'une longue vie, de vivre jusque dans leurs 90 ans et de  
15          profiter de leur vie familiale après être passé à l'âge senior. Et donc, la sanction, la punition est  
16          un objectif approprié — c'est quelque chose qui doit être examiné. Nous pensons que la  
17          Chambre de première instance l'a bien évalué et nous sommes d'avis que votre test, les juges  
18          en appel, est de voir... — compte tenu des crimes dont il a été déclaré coupable et compte  
19          tenu de l'application des facteurs de détermination de la peine, la Chambre de première  
20          instance a-t-elle dépassé son pouvoir d'appréciation en déclarant ou en déterminant les peines  
21          de réclusion à perpétuité?

22          [13.36.19]

23          Il n'y a pas d'autres cas dans la jurisprudence internationale où le même individu a reçu deux  
24          peines de réclusion à perpétuité. Nous ne sommes pas au courant d'une telle jurisprudence.

25          Nous espérons que cela peut vous aider. Merci.

1 Me GUISSÉ:

2 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voulais répondre aujourd'hui sur la question  
3 des références qui m'ont été demandées par la Chambre de la Cour suprême et je suis prête,  
4 si vous le souhaitez maintenant, à donner les références de ces éléments à décharge que  
5 nous estimons que la Chambre ignorait.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 De combien de temps avez-vous besoin pour faire ces références? Avez-vous besoin de  
8 beaucoup de temps?

9 [13.38.31]

10 Me GUISSÉ:

11 Je ne prendrai pas tout le temps de la Chambre alloué aux questions si la Chambre a d'autres  
12 questions, donc... Mais je pense qu'il me faut au moins une quinzaine de minutes pour donner  
13 les références à une vitesse normale.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous vous accordons dix minutes. Vous pouvez les prendre maintenant.

16 Me GUISSÉ:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Donc, en réponse à la question de la Chambre, pour donner des références d'éléments à  
19 décharge ignorés ou déformés par la Chambre, c'est un point essentiel, en rappelant quand  
20 même que le principe, dans un procès pénal, c'est que la charge de la preuve est le fardeau de  
21 l'Accusation, et que la Chambre aurait dû établir ses conclusions au-delà de tout doute  
22 raisonnable.

23 [13.39.49]

24 Ce qui s'est passé, c'est que les conclusions de l'Accusation reprises par la Chambre sont des  
25 déductions, des suppositions, mais pas une démonstration objective des actes causés par

1 Khieu Samphan. Comme je le disais hier, la question qui est toujours mise en avant, c'est qu'il  
2 ne pouvait pas ne pas savoir. Or, ce n'est pas à l'appelant de démontrer qu'il ne savait pas ou  
3 qu'il n'a pas contribué à une politique criminelle, c'était à l'Accusation de le faire et c'était à la  
4 Chambre de s'appuyer sur des éléments objectifs du dossier. Ce qui m'amène à une première  
5 série de références.

6 Dans notre mémoire d'appel, nous avons consacré une partie à comment la Chambre a utilisé  
7 la notion du Centre du Parti pour parler de façon générale de tous les dirigeants, en y incluant  
8 Khieu Samphan, alors même qu'il ressort du dossier qu'il avait un certain nombre de fonctions  
9 qui étaient limitées.

10 [13.40.57]

11 Je renvoie ici au mémoire d'appel, paragraphes 704 à 715. Nous avons également indiqué  
12 dans ces paragraphes — il me semble que je les avais déjà donnés — sur la question de  
13 l'absence de liens entre Khieu Samphan et les crimes. Ensuite, nous avons donné la méthode  
14 avec laquelle la Chambre avait inclus Khieu Samphan dans cette notion de Centre du Parti —  
15 aux paragraphes 716 à 751 du mémoire d'appel.

16 Or, c'était important de rappeler quels sont éléments au dossier dans lesquels on montre les  
17 pouvoirs limités de Khieu Samphan et les informations auxquelles il disait avoir accès. Je  
18 renvoie ici à la déposition de Short telle que nous l'avons utilisée à plusieurs reprises tout au  
19 long du procès, que ce soit dans le procès 2/1 ou dans le procès 2/2, et je renvoie à notre  
20 mémoire d'appel — paragraphes 1736 et 1748, notamment —, qui cite une déposition de  
21 Philippe Short au PV de l'audience E1/189.101, dans laquelle il indique bien que certaines  
22 questions n'étaient débattues que dans le cercle intérieur du PCK, dont Khieu Samphan ne  
23 faisait pas partie.

24 [13.42.36]

25 Je renvoie également aux paragraphes 1738 et suivants de notre mémoire d'appel, dans lequel

1 nous avons fait une analyse du contenu des PV du Comité permanent pour bien mettre en  
2 lumière que lorsque la Chambre a conclu que Khieu Samphan savait tout ce qui se passait au  
3 Kampuchéa démocratique parce qu'il aurait assisté à des réunions du Comité permanent, c'est  
4 faux.

5 Et précisément, aux paragraphes 1739 de notre mémoire d'appel et suivants, nous avons bien  
6 indiqué que dans le contenu de ces PV de réunion entre 1975 et 1976, rien ne permettait de  
7 conclure à la connaissance des crimes pendant cette période. Et je renvoie particulièrement à  
8 la note de bas de page et les éléments qui y figurent, 3360, de ce paragraphe 1739.

9 [13.43.37]

10 Autre référence — et peut-être, pour rebondir sur la question de Madame la juge Clark d'hier,  
11 sur la question que si tout n'est pas débattu librement au sein du Comité permanent, où est-ce  
12 que c'est débattu?

13 Je n'ai pas de réponse totale à cette question puisque précisément, le principe du secret a été  
14 rappelé à la fois par Ieng Sary, à la fois par Nuon Chea — et je renvoie à ce sujet à notre  
15 mémoire d'appel, aux paragraphes 1751 et 1752, où la Chambre, comme... nous notons que la  
16 Chambre avait elle-même conclu au départ que les décisions du Comité permanent n'étaient  
17 pas prises unilatéralement par Pol Pot, mais collectivement, et que dans le même temps, elle  
18 avait indiqué que Pol Pot et Nuon Chea exerçaient le pouvoir de décision suprême. Donc, pour  
19 nous, c'est un élément qui avait été noté par la Chambre — je renvoie encore une fois aux  
20 paragraphes 1751 à 1752 de notre mémoire — et qui démontre que la Chambre avait quand  
21 même conclu qu'il y avait des choses qui se passaient même en dehors du Comité permanent,  
22 avec un cercle plus restreint.

23 [13.45.02]

24 Et c'est bien pour ça que la notion de dire — comme l'Accusation et la Chambre l'ont fait —, de  
25 dire que la proximité physique avec les membres du Comité permanent, cela veut dire qu'il y a

1 une connaissance sur tout ce qui se passe et toutes les décisions qui sont prises, c'est  
2 également faux. Particulièrement en ce qui concerne le rôle limité de Khieu Samphan — et là  
3 encore, il y a des éléments de preuve très clairs au dossier que la Chambre a ignorés.  
4 J'ai parlé du principe du secret. Je renvoie à l'interview de Ieng Sary par Steve Heder —  
5 document E3/89 —, également confirmé par les déclarations de Nuon Chea — nous renvoyons  
6 notamment à ses déclarations E1/22.1, lorsqu'il était interrogé par la Chambre sur la réunion  
7 d'évacuation ou, entre parenthèses, il avait bien indiqué, confirmant les déclarations de Khieu  
8 Samphan, que celui-ci n'avait pas participé à cette décision d'évacuation. La Chambre n'en  
9 avait pas tenu compte dans 2/1, mais c'est quand même important de rappeler que ces  
10 éléments étaient au dossier.

11 [13.46.11]

12 Pour revenir spécifiquement aux éléments concrets qui montrent les limites des informations  
13 de Khieu Samphan, je vous renvoie à notre mémoire d'appel, paragraphes 725-726, où nous  
14 analysons la question de la communication entre le Centre du Parti et les zones. Et ça, c'est  
15 essentiel sur cette question de communication, parce que j'ai encore entendu hier, lors des  
16 réquisitions du co-procureur international, nombre de fois, il indique que Khieu Samphan savait  
17 parce que des informations, des rapports remontaient au Centre du Parti.

18 Or, il est très clair au dossier — et notamment, je vous renvoie à la note de bas de page 3104,  
19 où des personnes, où on a des témoignages des personnes qui s'occupaient des télégrammes  
20 et de transmettre les télécommunications et les rapports, et qui dit bien qu'il y avait deux  
21 canaux différents: un avec des messages codés qui allaient à un certain nombre de membres  
22 du Comité permanent limité, notamment Pol Pot et Son Sen sur les questions militaires et de  
23 sécurité, et que, en revanche, les télégrammes et les messages qui parvenaient à Khieu  
24 Samphan n'étaient que des éléments non codés en lien avec ses activités de distribution de  
25 vivres et de matériel dans les zones.

1 [13.47.34]

2 Donc ça, c'est un élément qui a été parfaitement ignoré par la Chambre, qui l'avait pourtant  
3 constaté à un autre endroit, mais qui n'en a pas tiré les conséquences quand il s'agit ensuite  
4 d'évoquer ce que savait le Centre du Parti en y incluant Khieu Samphan.

5 Ce qui est sûr aussi, c'est que les activités de centres de sécurité et des différents sites de  
6 travail ne figurent pas dans les PV du Comité permanent sur lesquels la Chambre s'est fondée.

7 Je voulais également mentionner hier, le seul moment où apparaît le nom d'un site de travail,  
8 c'est l'aéroport de Kampong Chhnang, et comme je vous l'ai démontré hier, à aucun moment  
9 on ne parle de conditions de travail sur ce site.

10 [13.48.23]

11 Et sinon, aucun des autres sites concernés par le procès 2/2 ne figure à un quelconque  
12 moment sur les PV du Comité permanent — et d'ailleurs, la preuve, peut-être la démonstration  
13 la plus importante en est que si ça avait été le cas, l'Accusation n'aurait pas manqué de le  
14 mentionner. Or, ça n'apparaît pas. Et là, je vous renvoie à... (inaudible) pour prendre par  
15 exemple l'exemple de S-21 — lui non plus n'est jamais mentionné sur les PV du Comité  
16 permanent. Et je vous renvoie aux paragraphes 1741 et suivants de notre mémoire d'appel.

17 Alors, la position unique dont a parlé l'Accusation et sur laquelle s'est fondée la Chambre, elle  
18 est en réalité une position à part — et ça, nous l'avons toujours dit. Et là, je vous renvoie  
19 encore une fois à la déposition de l'expert Short, telle que nous l'avons rappelée dans notre  
20 mémoire d'appel, au paragraphe 1747, avec les notes de bas de pages correspondantes. Là  
21 encore, c'est important de se rappeler que parmi le peu de témoins — les sept que nous  
22 avons demandés dans le procès 2/2 —, la Chambre nous a refusé l'audition de Short sur le  
23 procès 2/2.

24 [13.49.44]

25 Et donc, cette note de bas de page de cette fameuse... de ce paragraphe 1747, nous



1 renvoyons également à l'analyse dans notre mémoire d'appel 2/1 et à son paragraphe 547.  
2 Nous avons également renvoyé à notre mémoire final E295/6/4, au paragraphe 265, donc là  
3 où il y avait une analyse de quel était le pouvoir et la situation de Khieu Samphan aux côtés  
4 des membres du Comité permanent, et non pas au sein du Comité permanent.

5 Un autre élément à décharge que la Chambre n'a pas pris en compte est la question du PV de  
6 la réunion du 30 mars 1976 qui a été cité et recité par l'Accusation. Et nous indiquons que la  
7 Chambre a complètement ignoré ce que les experts ont dit au sujet de ce PV. Pourquoi il est  
8 utilisé par l'Accusation? C'est pour dire que Khieu Samphan faisait partie du Comité central —  
9 ce PV de cette décision du 30 mars 1976 est un PV du Comité central, donc il était au courant  
10 des arrestations qui sont mentionnées dans ce PV. Ou... enfin, ce n'est pas des arrestations,  
11 mais de la politique de certaines arrestations à ce moment-là.

12 [13.51.04]

13 En réalité — et ça, je vous renvoie au paragraphe 1717 de notre mémoire d'appel —, il est  
14 important de se souvenir que deux des témoins experts ont expliqué qu'en réalité, même si  
15 c'était intitulé Comité central, il s'agissait d'un PV du Comité permanent, compte tenu du  
16 contenu. Et ces deux experts sont Philippe Short, qui le dit au PV d'audience E1/189.1, mais  
17 aussi — et ça a son importance —, c'est quelque chose qui a été dit dans la déposition de  
18 Monsieur Craig Etcheson dans le procès 1, dans le procès Duch. Et ça, c'est à l'audience, c'est  
19 noté dans le jugement Duch, au paragraphe 103, où il a indiqué lui-même que ce PV était en  
20 réalité un PV du Comité permanent. Et c'est important de le relever parce que Monsieur Craig  
21 Etcheson est un expert qui a travaillé au sein du Bureau des co-procureurs.

22 [13.52.07]

23 Autre élément ignoré par la Chambre, l'absence de liens de Khieu Samphan avec les crimes à  
24 S-21. Je renvoie aux paragraphes 710 à 711 de notre mémoire d'appel en rappelant que Duch,  
25 s'il a mentionné une rencontre juste la veille de la fuite du gouvernement du KD à l'extérieur au

1 moment de l'invasion par les troupes vietnamiennes, auparavant, il avait indiqué n'avoir jamais  
2 rencontré Khieu Samphan. À tout le moins, il y avait une contradiction dans son témoignage,  
3 mais en tout état de cause, même s'il l'avait vu la veille, cela ne pouvait pas permettre de  
4 conclure que Khieu Samphan connaissait l'existence et le fonctionnement de S-21.

5 Et d'ailleurs, en réalité, la Chambre n'avait pas besoin de cet élément pour conclure,  
6 puisqu'elle avait déjà décidé que Khieu Samphan le savait — et ça se voit au paragraphe 2373  
7 des motifs de son jugement, où elle dit: "En outre, il était probablement au fait de la pratique de  
8 la torture à S-21, dès lors qu'il assistait et participait régulièrement aux réunions du Comité  
9 permanent".

10 [13.53.27]

11 Donc, non seulement elle fait une affirmation d'une probabilité, mais de surcroît, qui est  
12 contraire à la preuve puisque, comme je vous l'ai indiqué, à aucun moment on ne parle de S-  
13 21 dans les réunions... dans les PV de réunions du Comité permanent.

14 Autres références sur lesquelles j'attire votre attention, sur la question des coopératives et de  
15 la connaissance par Khieu Samphan de ce qui s'y passait ou de la politique qui aurait visé à  
16 faire des mauvais traitements à l'égard de la population. Je renvoie à notre mémoire d'appel,  
17 paragraphe 1507, où nous parlons notamment de Steve Heder — lui aussi un expert dont nous  
18 avons demandé la comparution, que l'on nous a refusée — et qui avait, dans le cadre du  
19 procès 2/1, fait une déposition dans laquelle il indiquait que les zones ou les bases envoyaient  
20 des faux rapports à Phnom Penh sur les quantités de riz qui étaient produites — pour ne pas,  
21 peut-être, montrer les problèmes qu'il y avait — et que les décisions du Centre du Parti "prises  
22 à Phnom Penh" étaient faites en fonction parfois d'informations erronées qui leur étaient  
23 envoyées. Et notre mémoire d'appel, paragraphe 1507, renvoie également à nos conclusions  
24 finales, notre mémoire final dans 2/2, paragraphe 1173.

25 [13.54.58]

1 Sur la politique à l'égard des coopératives également, je renvoie à notre mémoire d'appel,  
2 paragraphe 1503, qui renvoie lui-même à nos conclusions finales, paragraphes 1171, 1174,  
3 1168, et qui sont des paragraphes importants puisqu'on analyse ce qui avait été dit et ce qui  
4 ressort de certains documents sur les consignes qui avaient été données de prendre soin de la  
5 population. Et notamment un document — E3/750.1 —, une revue révolutionnaire —  
6 "Jeunesse révolutionnaire", à l'ERN notamment en français 00525849.

7 Nous renvoyons également à la question de l'exportation du riz — paragraphe 1506 de notre  
8 mémoire d'appel, qui lui aussi renvoie à des développements de notre mémoire final dans 2/2,  
9 et notamment à une déclaration — E3/4589 — de François Ponchaud, dont nous avons  
10 demandé la comparution qui nous a été refusée.

11 [13.56.15]

12 Très brièvement, hier, je vous ai mentionné que Duch parlait d'une sanction qui avait été faite à  
13 Pang qui avait... en contradiction avec ses principes du PCK, surveillait des couples après leur  
14 mariage. Et vous retrouverez toutes les références à notre mémoire d'appel, paragraphes 1353  
15 et 1354. La Chambre a écarté d'un revers de la main cette partie de la déposition de Duch  
16 parce que, bizarrement, elle était à décharge, alors que tout le reste, même lorsqu'il évoque la  
17 torture... des déclarations sous la torture, "sont" utilisées, mais là, la Chambre l'a rejetée au  
18 motif que cela était contraire à de la preuve qui avait été présentée devant la Chambre.

19 Et là, encore une fois, la question n'est pas de savoir est-ce qu'il y a eu de la surveillance. Il y a  
20 peut-être eu des surveillances, mais la question n'est pas de savoir s'il y en a eu, la question  
21 était de savoir si c'était des consignes qui venaient du Centre du Parti. Et nous le contestons.

22 Je renvoie aussi sur le mariage, aux paragraphes 1271, 1272 de notre mémoire d'appel, sur la  
23 question des dérives dans l'application de la réglementation.

24 [13.57.43]

25 Nous renvoyons également sur la question de l'accroissement de la population, qui n'a jamais

1           été mis en avant, comme le dit l'Accusation ou la Chambre, par le biais du mariage, mais par le  
2           biais de plein de mesures, qui étaient la lutte — en tout cas, c'était le projet —, la lutte contre la  
3           mortalité infantile... enfin, il y avait un certain nombre d'éléments qui étaient mis en avant et qui  
4           ont été complètement ignorés par la Chambre. Et là, je renvoie à notre mémoire d'appel, au  
5           paragraphe 1224, et notamment la note de bas de page 2305 qui renvoie également aux  
6           conclusions finales dans le dossier 2/2, paragraphe 2434.

7           [13.58.28]

8           Ensuite, c'est quand même important de le rappeler que la Chambre avait entendu deux  
9           expertes sur la question des mariages.

10          Une experte, Mme Nakagawa, qui avait été sollicitée à la demande de l'Accusation, et une  
11          autre experte, Mme Peg Levine...

12          Je vais essayer d'aller plus doucement.

13          ... une autre experte, Mme Peg Levine. Et toutes les deux ont conclu en fonction de leurs  
14          recherches que s'il y avait pu y avoir des mariages forcés, elles ne pouvaient pas conclure au  
15          vu de leurs recherches complètement indépendantes qu'il y avait une politique nationale de  
16          mariages forcés. Et là, je renvoie à notre mémoire d'appel, paragraphe 1209.

17          La Chambre a également écarté leurs dépositions.

18          [13.59.19]

19          Je rappelle aussi... Je renvoie au développement des paragraphes 1239 à 1241 de notre  
20          mémoire d'appel sur les propos de Ruos Suy, qui sont utilisés par la Chambre comme venant  
21          en corroboration de la partie civile Chea Deap. Or, comme vous le verrez — et notamment  
22          lorsqu'on prend les déclarations de Ruos Suy qui sont citées en note de bas de page —, on  
23          voit qu'il dit qu'il y avait des organisations de rencontres de jeunes hommes et femmes pour  
24          qu'ils puissent se voir avant de se marier, et la possibilité de refuser. Donc, ça, c'est important  
25          de le noter, parce que je pense que je l'avais mentionné, mais sans donner les références.

1 [14.00.11]

2 Enfin, toujours à propos du témoignage de Ruos Suy — j'en profite puisque j'en parle —, il est  
3 important que lui, qui a assisté à plusieurs formations dans lesquelles il a dit que Khieu  
4 Samphan est intervenu, n'a jamais évoqué Khieu Samphan évoquant les mariages, mais a au  
5 contraire indiqué — et là, je renvoie notamment à notre mémoire final, donc 2/1, paragraphe  
6 281, qui avait été cité aussi dans le cadre des déclarations de Ruos Suy, où il indique qu'il n'a  
7 jamais vu Khieu Samphan parler d'autre chose que des questions d'administration. Et ça se  
8 retrouve aussi, je pense, dans son PV d'audition E3/10620.

9 [14.01.00]

10 Et pour terminer, je rappelle que dans le cadre du procès 2/2, la Chambre avait organisé ce  
11 qu'elle a appelé des audiences de documents, c'est-à-dire des audiences où elle invitait les  
12 parties à présenter les documents qu'elle jugeait utiles à leur position. Et force est de constater  
13 que très peu de documents ont été utilisés par la Chambre... — que nous avons demandés,  
14 ou alors absolument pas... des parties, enfin des éléments à décharge que nous avons  
15 mentionnés ont été complètement ignorés, y compris lorsqu'il s'agissait des témoins dont nous  
16 avons demandé la comparution dans le procès 2/2 et qu'elle nous avait refusés.

17 Et je vais me focaliser sur quelques exemples de ces documents.

18 Nous avons notamment évoqué François Ponchaud — au document E243.1 — et c'est  
19 évoqué dans le transcript de l'audience E1/294.1, vers 13h33. Toujours François Ponchaud,  
20 pour un document E3/4589, que nous évoquons à l'audience E1/391.1, vers 11h05.  
21 Également, un livre de Steve Heder — document E3/9995, évoqué à l'audience E1/39131, vers  
22 11 h 26. Un autre document (inaudible) E3/4527 évoqué à l'au...

23 (Problème technique)

24 Me GUISSÉ:

25 On m'indique qu'il n'y a pas eu de traduction, donc, je vais reprendre. Je ne sais pas à quel

1 moment, donc je... Un document, donc, de Steve Heder — E3/4527 —, évoqué à l'audience  
2 E1/515.1, à 10h31, 10h33 et 10h37. Je précise que la raison pour laquelle j'indique les horaires  
3 de ces PV d'audience, c'est que figurent les extraits exacts des éléments que nous souhaitons  
4 mettre en avant et que jamais ces éléments n'ont été envisagés ni même discutés par la  
5 Chambre, même si par ailleurs, elle a pu utiliser une autre partie de certains de ces  
6 documents.

7 [14.04.07]

8 Ensuite, pour terminer — et c'est la dernière référence dans les deux audiences de documents  
9 clés — E3/4589, article de Ponchaud, "Cambodge libéré", évoqué à E1/515.1, à 11.00.21, qui  
10 n'a pas du tout été utilisé par la Chambre.

11 Voilà ce que je voulais donner comme références, comme exemples de choses qui ont été  
12 complètement ignorées par la Chambre. J'espère que cela vous assistera.

13 [14.05.15]

14 M. LE JUGE JAYASINGHE:

15 Alors, j'ai une question pour l'Accusation. Est-ce que vous m'entendez bien? M'entendez-  
16 vous?

17 Mme HOLLIS:

18 Oui, nous vous entendons, Monsieur le juge. Oui, Monsieur le juge, je vous entends.

19 M. LE JUGE JAYASINGHE:

20 Vous et vos confrères, hier, ont catalogué une série d'assertions de crimes commis par les  
21 Khmers rouges et, aujourd'hui, vous nous avez invités à constater que Khieu Samphan était  
22 complice de ces crimes.

23 Quel est le lien de causalité entre Khieu Samphan et votre assertion?

24 Parce que vous nous avez dit qu'il ne participait pas à toutes les réunions, qu'il était membre  
25 du Comité central, mais qu'il ne participait pas à toutes les réunions. Et donc, pour les

1 décisions, peut-être qu'il ne les connaissait pas parce qu'il n'était pas dans l'assistance. Donc,  
2 quel est le lien de causalité entre Khieu Samphan et les allégations de crimes?

3 [14.07.11]

4 Mme HOLLIS:

5 Merci, Monsieur le juge.

6 Concernant la complicité, et de l'encourager... (phon.), le droit est très clair. Si vous prouvez  
7 que le comportement avait un effet substantiel sur la perpétration du crime, cela établit le lien  
8 de causalité parce que le lien est suffisant entre la culpabilité de l'accusé avec les crimes dont  
9 il est accusé. Outre l'ECC...

10 Alors je vais saisir mes notes et je vais reprendre le micro incessamment sous peu, Monsieur  
11 le Président... — Monsieur le juge, plutôt.

12 Merci, Monsieur le juge. Concernant l'ECC, la Chambre a conclu toute une série de façons  
13 dont l'appelant avait encouragé ou soutenu ou aidé le projet commun criminel par le biais de  
14 ses politiques. Et cette analyse est très longue — elle serait du paragraphe 4457 à 4278. Et  
15 alors là, on a conclu que le projet commun criminel, eh bien, que l'appelant participait  
16 régulièrement aux réunions et, hier, on a dit qu'il y avait des procès-verbaux où sa participation  
17 était inscrite.

18 [14.09.02]

19 Et il y avait également que, donc, l'appelant participait plus régulièrement que quiconque, outre  
20 les membres réguliers du Comité permanent. Ça, c'est important parce qu'il n'était pas  
21 membre du Comité permanent. Et cela, donc, renvoie à votre question sur les connaissances.  
22 Donc, il n'y a aucune raison de croire que sa participation serait moins fréquente à ces  
23 réunions où la participation n'était pas consignée. Parce que, vous vous souviendrez, il a dit à  
24 la Cour et aux co-juges d'instruction qu'il participait aux réunions du Comité permanent parce  
25 qu'il avait besoin des informations qui étaient divulguées au cours de ces réunions de façon à

1 pouvoir s'acquitter de ces tâches en tant que chef de l'État et en tant que liaison diplomatique  
2 pour le KD.

3 Donc, il n'a aucune raison de croire qu'il n'aurait pas participé moins fréquemment à ces  
4 réunions où la participation n'était pas consignée. Donc, il a pu engranger des connaissances  
5 lors de ces réunions.

6 [14.10.20]

7 Et autre point important, c'est que sa participation aux réunions du Comité permanent, c'est  
8 que... ce n'est pas tout le monde qui pouvait participer à ces réunions. Très peu de gens  
9 pouvaient participer à ces réunions. Et sa participation fréquente nous montre qu'il n'était pas  
10 quelqu'un en qui on n'avait pas confiance ou qu'il était un outsider. C'était quelqu'un, un  
11 responsable de haut niveau au sein de la structure du PCK. Donc, ça, c'est l'une des façons  
12 dont il a contribué à l'ECC — donc, en soutenant le projet commun criminel en participant  
13 fréquemment aux réunions du Comité permanent et en tant que membre du Comité central.

14 Et vous vous souviendrez que, en tant que membre du Comité central, il aurait eu  
15 connaissance des décisions prises par le Comité permanent et donc... — il l'a reconnu lui-  
16 même — parce que selon lui, le Comité Central recevait des décisions et des politiques  
17 émanant du Comité permanent et, ensuite, le Comité central discutait de la mise en œuvre de  
18 ces décisions et politiques et diffusait ces informations auprès des échelons inférieurs.

19 [14.11.41]

20 Donc à la fois sa participation aux réunions du Comité permanent et son adhésion au Comité  
21 central, ainsi que ses responsabilités, lui permettaient d'avoir connaissance de ce qui était  
22 décidé. Et également, point très important, au sein du Comité central, il avait le droit, à partir de  
23 1971, de s'exprimer au cours des discussions pour savoir ce qui s'était dit au Comité  
24 permanent. Et à partir de 76, il avait le droit de voter sur les discussions du Comité permanent  
25 — politiques et décisions —, ainsi que de la divulgation, diffusion et mise en œuvre.



1           Donc, c'est l'une des façons, donc... il y a toute une liste de points... donc, nous savons qu'il a  
2           participé à ces réunions.

3           Par exemple, E3.224, le procès-verbal de mai 1976 — c'est la réunion au cours de laquelle Pol  
4           Pot a déclaré qu'il fallait réquisitionner 30, 50, 100% de la production de riz des bases vers  
5           l'État, pour qu'il puisse utiliser les excédents à diverses fins, y compris pour l'exportation.

6           [14.13.25]

7           E3.226, autre réunion "auquel" l'appelant a participé, où il a été discuté du fait que les enfants  
8           étaient fournis par Angkar pour travailler dans les coopératives et où on indique... ça, c'est le  
9           rapport au Comité...

10          M. LE JUGE JAYASINGHE:

11          Alors, est-ce que je peux vous interrompre, Maître?

12          Mme HOLLIS:

13          Oui, bien sûr, Monsieur le juge.

14          M. LE JUGE JAYASINGHE:

15          Alors, vous avez dit qu'il "avait connaissance", mais la connaissance de quelque chose, ce  
16          n'est pas la même chose que la culpabilité. Ce que je vous ai posé comme question, je répète  
17          ma question: quel était le lien de causalité entre l'appelant et la participation à ces crimes  
18          allégués?

19          Simplement "en avoir connaissance", ce n'est pas adéquat.

20          [14.14.33]

21          Mme HOLLIS:

22          Merci, Monsieur le juge.

23          Oui, la connaissance, c'est un aspect. La connaissance donne la possibilité de donner son  
24          consentement ou d'objecter. Et, lorsqu'il était à ces réunions, il était là en tant que haut  
25          dirigeant du PCK, il pouvait faire objection, mais il soutenait à la fois en participant aux

1 réunions ou en étant silencieux — donc, un assentiment silencieux ou en soutenant le projet  
2 commun criminel, ainsi que les politiques et les mises en œuvre.

3 À l'une des réunions du Comité permanent — E3/232 —, il s'agissait d'informer le Comité  
4 permanent des maladies qui survenaient à la campagne. Il y avait beaucoup de personnes  
5 malades — 40% de pertes au sein de la main d'œuvre, des éclosions de maladies graves —  
6 et, en dépit de cela, il a défendu et donc encouragé et soutenu le fait que les gens répondent  
7 aux objectifs de production, voire les dépassent, selon les objectifs qui étaient fixés par le  
8 Comité permanent, puis ensuite transmis au Comité central pour mise en œuvre. Et donc, c'est  
9 ce qu'il a fait, sachant que ces objectifs étaient irréalistes.

10 [14.16.18]

11 M. LE JUGE JAYASINGHE:

12 Est-ce que je peux simplifier les choses? Les deux éléments d'un crime, ce sont l'"actus reus"  
13 et le "mens rea". Quel est l'"actus reus" et quelle est la "mens rea"? Comment est-ce que vous  
14 segmentez ces deux éléments, donc, "actus reus" et "mens rea"?

15 Mme HOLLIS:

16 Oui, merci Monsieur le juge.

17 L'"actus reus" a été établi par la Chambre de première instance de nombreuses façons, à  
18 savoir qu'il a contribué au projet commun de diverses façons. Comme je l'ai dit, il a contribué à  
19 ce projet commun en donnant son consentement silencieux ou son soutien actif lors des  
20 réunions du Comité permanent, du Comité central où les décisions étaient prises concernant  
21 les politiques criminelles et leur mise en œuvre.

22 Et c'était une façon qu'il avait d'apporter sa contribution.

23 [14.17.25]

24 Et cette Chambre a dit que lorsqu'il y a un projet commun qui est mis en œuvre par des  
25 politiques, eh bien, cela a un lien intrinsèque avec le projet commun. Et même les activités qui,

1 en apparence, ne contribuent pas directement à la perpétration d'un crime, eh bien, il faut tenir  
2 compte de cela lorsqu'on détermine si une personne est responsable dans le cadre d'une  
3 ECC. Donc, son implication au niveau du Comité central — où il avait le droit de s'exprimer, le  
4 droit de voter contre la mise en œuvre et la diffusion des politiques criminelles —, eh bien, ça,  
5 c'est une façon de contribuer au projet commun criminel.

6 [14.18.28]

7 En outre, comme je l'ai dit, il ne contentait pas de s'asseoir simplement et de garder le silence  
8 pendant ces réunions. Publiquement, il a fait la défense... il a pris la défense, il a défendu les  
9 politiques criminelles de plusieurs façons dans ses discours sur le fait de répondre ou de  
10 dépasser les objectifs de production, tout en sachant — et il l'a reconnu — que les gens dans  
11 les coopératives, eh bien, les gens n'avaient pas suffisamment à manger, qu'ils étaient  
12 malades, ils n'avaient pas de soins médicaux adaptés. Et en dépit de tout cela, il a fait l'éloge  
13 en public du fait d'aller au-delà des objectifs de production, qui étaient déjà irréalistes, et les  
14 objectifs, évidemment, de construction. Ça, c'était une des façons par laquelle il a contribué.

15 En ce qui concerne la politique sur les ennemis, il a apporté sa contribution à nouveau en étant  
16 présent lorsque les purges ont été abordées et qu'elles ont fait l'objet de décisions. Il n'y a  
17 aucune indication qui montre qu'il s'exprimait contre cette politique. Au lieu de cela, il a dit lui-  
18 même qu'il ne pouvait pas s'exprimer au nom des violences qui étaient commises — et ça,  
19 c'est dans son ouvrage, page 118.

20 [14.20.01]

21 Donc, non seulement il a défendu cette politique criminelle, mais il ne s'est pas exprimé contre.  
22 En ce qui concerne la politique sur les ennemis, il l'a défendue en disant que les ennemis,  
23 quelle que soit leur forme, devaient être éliminés, que le régime de la République khmère  
24 devait être éliminé, que les intellectuels, les tenants du féodalisme devaient être éliminés, que  
25 les simulateurs étaient des ennemis du Parti, donc, des ennemis de la révolution qui devaient

1 être éliminés.

2 Donc, il ne s'est pas contenté simplement de s'asseoir et de garder le silence pendant que  
3 d'autres prenaient des décisions, non, il a défendu ces politiques en toute connaissance de  
4 cause, sachant qu'il y avait des conditions de réduction en esclavage. Et il a également  
5 défendu le fait d'éliminer les ennemis.

6 Et la Défense l'a dit il y a peu, la décision prise le 30 mars 1976, la décision elle-même, eh  
7 bien, c'est le Comité central, donc, les opinions d'experts, eh bien, c'était juste cela, une  
8 opinion. C'est le Comité permanent... après la décision, le Comité central se chargeait de la  
9 diffuser. Et donc, au Comité central, il avait le droit de s'exprimer et de voter.

10 [14.21.44]

11 Et vous vous souviendrez également que concernant ce document, eh bien, ce document l'a  
12 nommé de façon informelle le Président du Présidium de l'État. Et donc, il était tout à fait  
13 conscient de l'existence de ce document.

14 Donc, ce sont là quelques-uns des moyens, quelques-unes des façons qui montrent le lien qui  
15 établit la criminalité.

16 Alors, on parle d'ECC. Tout le monde n'est pas un auteur direct, il y a plusieurs degrés qui  
17 séparent les différents protagonistes. Mais là, il y avait l'intention de participer à un projet  
18 commun qui était criminel en nature et il y avait l'intention de commettre ces crimes. Et on a  
19 simplement besoin de l'intention.

20 [14.22.40]

21 Sa présence lors des réunions où des décisions étaient prises et son approbation publique de  
22 ces décisions, cela établit un lien de culpabilité. Et lorsqu'on parle d'aider ou encourager,  
23 comme je l'ai dit hier, Mesdames et Messieurs les juges, en ce qui concerne les cadres, il a dit:  
24 "Faites tout ce que vous pouvez pour remplir les obligations qui vous ont été attribuées par le  
25 Parti pour atteindre les objectifs du Parti, mettez les objectifs du Parti au-delà des vôtres et

1 adaptez votre conduite en fonction des objectifs du Parti”.

2 Et donc, ces gens sont des ennemis et les objectifs sont de veiller à ce que les objectifs soient  
3 remplis — des objectifs qui sont irréalistes. Donc, en fait, ce qu’il a dit, c’est: “Faites ce que  
4 vous devez faire pour atteindre les objectifs.”

5 Et en parlant également de donner moins de nourriture au "nouveau Peuple" et de les forcer à  
6 travailler davantage, éliminer les ennemis, faire travailler les travailleurs plus longtemps, donc,  
7 ça c’était une feuille de route — donc, atteindre les objectifs du Parti avec, donc... pour  
8 atteindre cette politique criminelle et donc, bon, vous pouvez les faire travailler, vous pouvez  
9 les traiter durement, vous pouvez éliminer les ennemis, donc, tout ça, finalement, ça va.

10 [14.24.26]

11 Donc, il les encourageait, les cadres, en soutien moral, et également une orientation des  
12 directives de façon à ce que leur comportement soit de nature à permettre d’atteindre les  
13 objectifs du Parti. Donc, ça, c’est encore une autre façon qui établit le lien entre le crime et  
14 **l’appelant.**

15 M. LE JUGE JAYASINGHE:

16 Oui, merci. Vous vous êtes fait bien comprendre, je ne pense pas que vous ayez besoin de  
17 continuer votre démonstration. Mais je veux juste vous dire que, au Royaume-Uni, l’ECC a été  
18 supprimée, donc, a été remplacée.

19 Mme HOLLIS:

20 Merci, merci de cette information, merci de m’avoir fait part de ce qui se passait dans d’autres  
21 juridictions, merci, Monsieur le juge.

22 Mme LA JUGE CLARK:

23 Monsieur le Président, est-ce que je peux poser une question?

24 Alors, pour baisser (phon.) un petit peu la température, alors quiconque connaît la réponse à  
25 cette question, je suis juste un petit peu intriguée. Dans le tout premier procès, celui de Duch

1 — ou peut-être le deuxième —, est-ce qu'une carte de la ville de Phnom Penh n'a jamais été  
2 produite qui montre où les plus hautes instances des autorités vivaient... de voir où se tenaient  
3 les réunions?

4 Par exemple, est-ce que les réunions du Comité permanent, est-ce qu'elles se déroulaient  
5 dans la cuisine de là où se trouvaient les responsables?

6 J'ai mémoire également d'une femme française qui était mariée à un cadre de haut niveau,  
7 mais j'aimerais avoir un petit peu... comprendre mieux où se trouvaient véritablement les  
8 responsables les uns par rapport aux autres. Est-ce que vous avez une carte?

9 [14.26.48]

10 Mme HOLLIS:

11 Alors oui, effectivement, nous pourrions trouver cela, mais outre ce point, nous allons trouver  
12 référence dans les paragraphes. Il y a dans le jugement lui-même une identification de l'endroit  
13 où se trouvait leur résidence, à K-1, à K-3 — la résidence de l'appelant et d'autres hauts  
14 responsables. Il y a une description de l'endroit en question, il y a une discussion sur la gare  
15 ferroviaire où ils ont séjourné lors de la prise de Phnom Penh. Donc, il y a plusieurs  
16 descriptions à l'oral des différents emplacements, et mon équipe est en train de faire ses  
17 recherches et nous pourrions vous donner ces informations, alors, pour voir s'il y avait une  
18 carte. Alors, on va trouver les références.

19 [14.27.28]

20 Mme LA JUGE CLARK:

21 Merci. Alors oui, voilà, donc, ça, c'est un problème pour moi, parce que moi, je me promenais  
22 un petit peu dans la zone pour voir un petit peu où se trouvaient les différents protagonistes et  
23 de voir notamment où se trouvait le ministère des Finances. Alors, je vois où est la Pagode  
24 d'argent, je vois où se trouve la gare... mais où ont-ils passé ces quatre années?

25 Eh bien, c'était une zone qui était construite à côté du ministère des Finances, alors là où il y

1           avait le bureau de Ieng Sary, donc, le ministère du Commerce, etc. Alors, ça pourrait nous  
2           donner une idée de ce que savaient les gens de ce qui s'y trouvait dans le style de société qui  
3           était relativement fermée à l'époque.

4           Mme HOLLIS:

5           Oui, merci Madame la juge. Et je crois que les paragraphes que nous sommes en train de  
6           rechercher vont pouvoir... seront très utiles.

7           Alors, puis-je très rapidement signaler certaines assertions concernant les arguments de la  
8           Défense, concernant les preuves à décharge qui, selon eux, n'ont pas été examinées. Est-ce  
9           que vous m'autorisez à le faire, Mesdames et Monsieur les juges?

10          [14.29.29]

11          M. LE PRÉSIDENT:

12          Nous vous accordons la possibilité, mais assurez-vous de faire vite parce que c'est presque  
13          l'heure de la pause.

14          Mme HOLLIS:

15          Oui, comme la Défense l'a dit, on en vient toujours à cette histoire du secret. J'aimerais parler  
16          du fait... de ce qui a été dit, que par exemple, l'appelant n'avait aucun renseignement au sujet  
17          de S-21. Nous voulons suggérer que deux sources lui ont donné des renseignements sur S-21:  
18          la première, d'après Duch, c'est l'appelant qui a dit à Duch, à la fin du régime du Kampuchéa  
19          démocratique, de continuer à faire fonctionner S-21. Si l'appelant n'était pas au courant de  
20          l'existence ou des activités de S-21, il n'y aurait eu aucune raison de donner de telles  
21          instructions.

22          [14.30.36]

23          Et aussi, comme vous le savez, l'appelant était membre du Bureau 870 et, d'après lui, il n'y  
24          avait que deux personnes dans ce bureau — du moins, au niveau des dirigeants —, à savoir  
25          l'appelant et Doeun — d'après Duch. Duch a dit qu'il a envoyé des rapports réguliers au

1 Bureau 870 au sujet des activités de S-21. Et donc, en toute candeur, en toute franchise,  
2 l'appelant dit:

3 “Écoutez, moi, je n'étais pas au courant de ces rapports, c'était Doeun, pas moi.”

4 Mais compte tenu du statut de l'appelant au sein du Parti et de son étroite collaboration et  
5 relation avec Pol Pot — comme vous vous souviendrez, il a dit qu'il était son ombre. Donc, Pol  
6 Pot et Nuon Chea... Et il ne faisait... il n'a rien fait de son côté après la victoire du PCK à  
7 Phnom Penh. Il vivait avec Pol Pot et d'autres hauts dirigeants à Phnom Penh après cette  
8 victoire. Nous vous suggérons que ce statut particulier qu'il avait et son étroite relation avec Pol  
9 Pot et Nuon Chea — que les conseils de la défense ont appelé le pouvoir suprême, la cime du  
10 CPK —, nous vous disons que cela lui a donné accès à ces renseignements, que cette même  
11 étroite association va à l'encontre de cette idée que le secret lui était appliqué.

12 [14.32.25]

13 Et nous voulons aussi suggérer... nous disons aussi qu'il y a certains facteurs qui montrent  
14 que le principe du secret n'était pas applicable à l'appelant — la fréquence de ses  
15 participations aux réunions du Comité permanent... Un petit groupe de personnes prenait des  
16 décisions de politique, discutait de production et de cibles, de construction et de destruction  
17 des ennemis, les mariages... Il avait le droit de participer à ces réunions. S'il y avait... si un  
18 principe de secret lui avait été applicable, il n'aurait jamais participé à ces réunions. Et son  
19 étroite association avec Pol Pot nous permet de déduire raisonnablement qu'il était à toutes  
20 ces réunions et pour toute leur durée. Lorsque l'on voit des documents qui montrent la  
21 participation, la liste des participants aux réunions, rien n'indique qu'il n'était là que pendant  
22 une petite partie de la réunion.

23 [14.33.27]

24 De plus, il aurait participé à ces réunions et aurait eu accès à ces informations secrètes car,  
25 comme il l'a dit, il avait besoin de tels renseignements, il avait besoin de ces informations en



1 tant que président du Kampuchéa démocratique et en tant que liaison diplomatique de l'État. Il  
2 devait être au courant des questions de perception qui pourraient découler de discussions et  
3 de décisions prises dans ces réunions du Comité.

4 De plus, n'oubliez pas qu'en tant que membre du Comité central, les décisions du Comité  
5 permanent étaient envoyées au Comité central pour discussions quant à leur mise en œuvre et  
6 leur diffusion. Pour ces motifs, et comme les preuves le montrent, le principe du secret n'était  
7 pas applicable aux hauts dirigeants de son niveau.

8 Nous disons donc que cet argument d'exclure des preuves à décharge, il faut considérer cela  
9 dans le cadre de la preuve. Et c'est pourquoi l'on présume que la Chambre de première  
10 instance a étudié toute la preuve — et pourquoi n'ont-ils pas considéré ou n'ont-ils pas accordé  
11 un poids à ces éléments de preuve que la Défense dit qu'ils étaient à décharge? Elle doit aussi  
12 voir ces preuves, ces éléments de preuve, pour voir s'ils sont véritablement à décharge.

13 [14.35.08]

14 Par exemple, la Défense dit que c'est à décharge parce qu'on leur a nié la présence de MM.  
15 Ponchaud et Heder. Et si vous lisez la décision sur ces experts, la Chambre de première  
16 instance, mais au paragraphe 6 de cette décision, la liste des choses dont ces personnes ont  
17 parlé, il y a beaucoup de points pertinents au dossier 002/02 qui avaient déjà été évoquées  
18 dans la déposition de ces personnes. Donc, il faut donc regarder la totalité de la preuve et la  
19 nature des éléments de preuve eux-mêmes que la Défense allègue à décharge.

20 [14.36.02]

21 Nous ne sommes pas du même avis, nous ne pensons pas que ces preuves soient à  
22 décharge, et nous sommes d'avis que la Chambre a consulté et examiné les preuves à  
23 décharge — et nous en avons donné des exemples hier.

24 Merci beaucoup.

25 [14.36.43]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le moment est venu de prendre une pause. Nous allons donc prendre une pause d'une demi-  
3 heure. L'audience reprendra à 14h30 (sic). Veuillez vous lever.

4 (Suspension de la séance: 14h37)

5 (Reprise de l'audience: 15h03)

6 LE GREFFIER:

7 Veuillez vous lever.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous assoir.

10 L'Accusation souhaite-t-elle prendre la parole ?

11 [15.04.13]

12 Mme HOLLIS:

13 Oui, j'ai les cotes de documents, enfin les sources pour la juge Clark quant à l'emplacement de  
14 K1, K3 et autres endroits à Phnom Penh — si vous me le permettez, je peux vous les donner.

15 J'ai les cotes des documents. Donc, les cartes: E3/3634, 3635 et 3636. Il existe aussi un  
16 rapport de situation géographique: E3/2821.

17 Ensuite, très rapidement, pour que vous ayez à votre disposition tous les renseignements dans  
18 ce que vous avez besoin pour la détermination de la peine, la Chambre de première instance a  
19 étudié aux paragraphes 4357 à 4360 l'impact de différentes peines et a jugé que pour  
20 détermination de la peine, il fallait considérer la totalité de sa criminalité. Et au paragraphe  
21 4360, la Chambre de première instance a indiqué que les deux peines de réclusion à  
22 perpétuité seraient mises ensemble.

23 [15.05.56]

24 Et finalement, pour la gouverne de la juge Clark, qui nous avait posé une question le premier  
25 jour — à savoir quand les experts Ponchaud et Heder avaient-ils déposé avant ou après la

1 disjonction? —, Madame la juge Clark, ils ont déposé avant que la Chambre rende son  
2 ordonnance de disjonction. Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre souhaite maintenant inviter la Défense à faire sa présentation.

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre de la Cour suprême, quelques  
7 mots avant de terminer cette audience. Et avant la dernière déclaration de M. Khieu Samphan.

8 [15.07.12]

9 Avec un mémoire d'appel de 750 pages et des milliers de références, c'était pour nous une  
10 mission impossible que de parler de tous les points importants de notre mémoire, tout en  
11 répliquant en même temps au mémoire de l'Accusation et des parties civiles qui, elles, avaient  
12 déjà eu l'opportunité de nous répondre.

13 Nous n'avons pas pu tout dire, mais nous avons fourni pour la réplique un certain nombre de  
14 nouvelles sources qui sont importantes à prendre en considération.

15 Nous avons pointé les différentes violations à l'équité du procès, dont la violation récurrente du  
16 principe de légalité, qui ont conduit la Chambre à appliquer un droit qui n'existait pas encore à  
17 l'époque des faits.

18 [15.08.10]

19 Des violations qui ont aussi amené la Chambre à ignorer la preuve ou à extrapoler quand elle  
20 n'existait pas — ou ignorer les contradictions de certains témoins qu'elle a utilisés. Tout cela  
21 pour condamner Khieu Samphan.

22 Alors les témoins peuvent mentir, les parties civiles aussi. Et ça aussi, c'est humain. Mais  
23 aussi, sans même mentir, les témoins et les parties civiles, plus de 40 ans après les faits,  
24 peuvent se tromper. Et puis il y a des déclarations qui sont faites par les uns et les autres, en  
25 fonction des moments où ils sont interrogés.

1 [15.09.02]

2 Et je voudrais que l'on puisse diffuser, avec votre autorisation, Monsieur le Président, à ce  
3 propos, une vidéo qui a été déjà diffusée dans le cadre du procès 2/1, le 25 octobre 2013, et  
4 que je trouve intéressante de diffuser à nouveau. Il s'agit d'une interview de Norodom  
5 Sihanouk en 78. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voudrais que la technique le  
6 puisse.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je demande à présent à la régie de faire jouer cet extrait vidéo.

9 [15.09.52]

10 (Présentation d'un document audiovisuel)

11 [15.10.40]

12 Me GUISSÉ:

13 Voilà ce que disait Norodom Sihanouk en 78, lors d'une interview télévisée à la télévision  
14 française. C'est une vidéo dont la Chambre avait connaissance, et pourtant, elle ne l'a même  
15 pas examinée dans le cadre de son utilisation des écrits et des déclarations de Norodom  
16 Sihanouk sur les mêmes faits, tels qu'évoqués dans ces interviews, qu'il a évoqués dans son  
17 autobiographie.

18 Tout cela pour dire qu'il y a des contradictions qui comptent, tout cela pour dire qu'il y a des  
19 éléments de preuve qui comptent, tout cela pour dire aussi que la manière dont la Chambre a  
20 utilisé la preuve, toujours dans un seul sens, est la raison de notre appel.

21 [15.11.43]

22 Il ne pouvait pas ne pas savoir. C'est le leitmotiv de la Chambre — et je l'ai encore entendu  
23 aujourd'hui du côté de l'Accusation. C'est le leitmotiv dont la Chambre s'est servie pour avoir  
24 une notion collective de la responsabilité.

25 Elle a utilisé un abaissement de la "mens rea", de l'intention, tant sur les crimes que sur les

1 modes de responsabilité. "Il ne pouvait pas ne pas savoir." Et pourtant, sous le Kampuchéa  
2 Démocratique, la proximité ne voulait pas dire la connaissance de toutes les informations. Et  
3 d'ailleurs, c'est un point qui a été énormément rappelé par les témoins dans le procès 2/1, y  
4 compris par le témoin Suong Sikoeun. Il me semble qu'on a aujourd'hui évoqué sa femme à  
5 l'audience.

6 [15.12.50]

7 Par sa déformation du droit applicable sur l'entreprise criminelle commune et l'aide à  
8 l'encouragement, il est apparent que la Chambre a tenté de pallier au manque de preuves  
9 concernant directement les actes et la conduite de Khieu Samphan lui-même. C'est pour cela  
10 que nous vous demandons aujourd'hui d'infirmer le jugement de condamnation de M. Khieu  
11 Samphan.

12 Et parce que je ne saurais mieux dire, je voudrais terminer — pour la dernière fois où je prends  
13 la parole pour M. Khieu Samphan devant les CETC —, je voudrais terminer par ces mots  
14 pleins de sagesse du juge Antonetti. Il évoque l'entreprise criminelle commune, ce mode de  
15 responsabilité, et nous l'avons cité dans notre mémoire final de 2/2, au paragraphe 516.

16 [15.13.56]

17 Voilà ce qu'il dit:

18 "Cette forme de responsabilité pénale appliquée de manière large a été à l'origine de  
19 confusion, d'interprétations diverses et parfois erronées, au point d'étendre la responsabilité  
20 pénale aux participants de rang subalterne, plus ou moins éloignés les uns des autres, au  
21 prétendu plan criminel commun.

22 Elle fait également peser sur des participants de rang supérieur une présomption de culpabilité,  
23 alors même que le projet commun à l'origine pouvait ne pas être criminel, et qu'il le soit devenu  
24 en cours de route du fait d'agents subalternes agissant hors de contrôle ou pour d'autres motifs  
25 que ceux mis en avant au départ par leurs supérieurs.

1           Voire même par les agissements du leader, hors la volonté des autres membres du groupe,  
2           par la prise de décisions personnelles, non soumises à discussions préalables avec les  
3           membres du groupe afin de déterminer sa position.

4           [15.15.05]

5           Il apparaît en définitive que ce concept viendrait au secours d'une accusation défailante. Ce  
6           n'est pas, à mon sens, le rôle du juge — qui doit être tenu strictement à la mise en œuvre des  
7           formes de responsabilités précises prévues par le Statut, et non à échafauder des théories ou  
8           des hypothèses pour combler un vide lié à l'enquête."

9           [15.15.34]

10          Je terminerai par ces mots, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Cour suprême,  
11          en vous demandant d'accomplir votre mission de juge avec ces mots de sagesse du juge  
12          Antonetti.

13          Monsieur le Président, M. Khieu Samphan souhaite faire une dernière déclaration à votre  
14          adresse. En revanche, il vous demande l'autorisation, compte tenu de son état de santé, de  
15          pouvoir s'adresser à vous en restant assis, puisqu'il ne peut pas rester debout tout seul.

16          (Courte pause)

17          [15.18.27]

18          M. LE PRÉSIDENT:

19          La Chambre de la Cour suprême donne à M. Khieu Samphan sa dernière opportunité de  
20          prendre la parole.

21          Monsieur Khieu Samphan.

22          M. KHIEU SAMPHAN:

23          Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour suprême, aux parties à l'audience,  
24          moins vénérables dans toutes les pagodes du Cambodge, à tous mes compatriotes...

25          Aujourd'hui, je prends la parole pour la dernière fois devant vous. J'ai été condamné deux fois

1 par la Chambre de première instance à l'emprisonnement à perpétuité.

2 La première fois, à l'issue de votre jugement en appel, vous n'aviez pas retenu ma culpabilité  
3 pour avoir prétendument participé au massacre des soldats, officiers et des fonctionnaires de  
4 l'ancienne République khmère à Tuol Po Chrey.

5 Un endroit dont je ne savais même pas où il se trouvait. Et encore aujourd'hui, je ne sais pas  
6 où il se trouve.

7 [15.22.02]

8 Vous avez, en revanche, confirmé ma condamnation pour crime contre l'humanité, dans le  
9 cadre de l'évacuation des villes, en disant que j'avais commis des crimes contre l'humanité par  
10 le biais d'une entreprise criminelle commune.

11 La Chambre de première instance m'a de nouveau condamné pour des crimes que je conteste  
12 parfois encore, à des endroits. Je souhaite dire à la Chambre que ces crimes qu'on dit que j'ai  
13 commis, je ne... les endroits où ils ont été commis, je ne les connais même pas.

14 On me dit que j'ai commis des crimes de génocide contre les Vietnamiens, des crimes contre  
15 l'humanité, que je serais coupable de mariages forcés, et ce, toujours par le biais d'une  
16 entreprise criminelle commune.

17 Ce que je peux vous dire, c'est que je n'ai jamais fait partie d'une entreprise criminelle  
18 commune. Je rejette de toutes mes forces les accusations selon lesquelles j'aurais voulu à un  
19 quelconque moment commettre des crimes. Aucun crime.

20 [15.25.47]

21 Je n'ai jamais eu l'intention de commettre quelque crime que ce soit, ou même un crime contre  
22 l'humanité, ni un génocide contre les Vietnamiens. Que ce soit des meurtres ou des mariages  
23 forcés. La Chambre de première instance a démontré son incapacité à me juger de façon  
24 impartiale. Il est clair que, à travers moi, la Chambre visait plutôt le PCK. Mais ce qui a été  
25 décrit par la Chambre et les procureurs comme étant des politiques du PCK ne correspond en

1 rien à la réalité de la politique du PCK. Et ne correspond en rien en ce à quoi j'ai cru.

2 Je n'ai jamais rien souhaité d'autre pour mon pays qu'il puisse être un pays indépendant et  
3 souverain. Un pays dans lequel mes compatriotes pourraient vivre et construire un avenir  
4 ensemble, après avoir redressé le pays que des années de guerre avaient détruit.

5 [15.29.05]

6 J'ai toujours voulu que le Cambodge soit indépendant, que sa population soit souveraine. J'ai  
7 toujours voulu que son intégrité territoriale soit respectée par ses voisins, notamment le  
8 Vietnam. Les co-procureurs et la Chambre, ils ont présenté mes discours pendant la guerre —  
9 au moment où le Cambodge a été agressé, où le Cambodge a été... au moment où le  
10 Cambodge a été agressé — comme des positions visant le peuple vietnamien ou d'origine  
11 vietnamienne dans son ensemble. C'est ce qu'ils ont présenté. Quelle contre-vérité, c'était la  
12 guerre, je voulais que le pays soit défendu contre l'armée de ces agresseurs, c'est tout.

13 [15.31.30]

14 L'indépendance et l'intégrité des frontières, voilà quelle était ma préoccupation. Ce n'était  
15 certainement pas qu'on s'attaque à des civils. Et je vois bien dans la presse que ces problèmes  
16 frontaliers perdurent à ce jour.

17 Cela me pousse à dire haut et fort que je ne peux l'accepter et ça me fait craindre pour notre  
18 pays encore aujourd'hui.

19 Je ne suis pas juriste, mais mes avocats ont parlé du droit et ils ont parlé des erreurs de la  
20 Chambre dans ma condamnation. Ce que je déclare, c'est que je réfute l'accusation selon  
21 laquelle j'ai adhéré à un plan qui envisageait de commettre des crimes — ni contre mes  
22 compatriotes, dont j'ai toujours considéré que les Chams faisaient partie, ni contre les  
23 Vietnamiens.

24 [15.34.39]

25 Après ces années sur le banc des accusés, c'est important pour moi de finir ce long procès en



1 vous disant... — et surtout en disant au peuple cambodgien — de dire qu'à aucun moment je  
2 n'ai voulu que des crimes soient commis à l'encontre de mes compatriotes ni de quiconque.  
3 Quelle que soit votre décision, je vais mourir en prison. Je mourrai en gardant en mémoire la  
4 souffrance de mon peuple. Je mourrai aussi en ayant bien conscience qu'aujourd'hui, seul face  
5 à vous, j'ai été plus jugé comme un symbole que comme l'homme que je suis.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre a entendu la déclaration de l'accusé, sa dernière déclaration. Voilà qui met fin à  
9 nos audiences au bout de quatre jours. Audiences auxquelles ont participé les co-procureurs,  
10 les co-conseils de la défense, ainsi que les co-avocats principaux pour les parties civiles,  
11 l'accusé lui-même.

12 Nos audiences se sont bien déroulées. Ont contribué au bon déroulement de ces audiences,  
13 les interprètes, la régie. Au nom de la Chambre et en tant que président de la Chambre de la  
14 Cour suprême, j'aimerais exprimer ma reconnaissance envers tous ces gens.

15 [15.38.48]

16 Ces audiences prennent donc fin cet après-midi. L'arrêt, ou la date, plutôt, du prononcé de  
17 l'arrêt sera notifié par la Chambre en temps utile.

18 Voilà qui met fin à nos audiences, et la Chambre de la Cour suprême en annonce la clôture. Et  
19 nous vous notifierons de la publication de l'arrêt en temps utile.

20 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner l'accusé au centre de détention.

21 La Chambre se retire pour ses délibérations. Merci.

22 LE GREFFIER:

23 Veuillez vous lever.

24 (Levée de l'audience : 15h41)

25